

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2022

Résolution d'un cas concret « Faune, flore et milieux aquatiques »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2022

Sujet " Faune, flore et milieux aquatiques "

Vous êtes Chef(fe) du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de Haute-Saône.

Dans le cadre de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), le Préfet de Haute-Saône, très soucieux de la ressource en eau, souhaite mettre en place une stratégie départementale. Il envisage une stratégie multiaxiale, impliquant communication, instruction administrative et contrôles dans un esprit de pédagogie préventive et de préservation de cette ressource.

Il vous sollicite directement pour lui faire part de vos recommandations sur cette stratégie dans les domaines qui vous concernent.

A cet effet, vous rédigerez une note de synthèse de 6 pages maximum, à partir des documents fournis et de votre expérience professionnelle, qui devra s'articuler autour des trois axes ci-dessous :

- ✓ les enjeux de l'aspect quantitatif de la ressource en eau liés aux milieux naturels ;
- ✓ une stratégie de communication incluant des éléments de langage en termes de gestion quantitative et de préservation des milieux aquatiques ;
- ✓ des suggestions d'orientations à initier ou conforter en police administrative et judiciaire, dans le respect du cadre réglementaire.

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 50 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement	8
2	Politique générale d'opposition aux projets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de la DDT Haute-Saône	4
3	Article de presse de l'Est Républicain (25/06/2019), « <i>Il y a un travail d'éducation sur la consommation d'eau</i> », Interview du DDT de Haute-Saône	2
4	Arrêté préfectoral de Haute-Saône du 20/07/2020 établissant des restrictions aux usages de l'eau en période de sécheresse	6
5	Réseau Européen pour la Conservation des Mares et des Étangs (2009), <i>Manifeste pour les mares et les étangs</i>	20
6	Plaquette « <i>Vers un SAGE pour la nappe du Breuchin</i> »	4
7	Contrats de rivières en cours en Haute-Saône	1
8	Stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030 en Bourgogne Franche-Comté	5

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement			Session 2022
Épreuve de résolution d'un cas concret	Durée : 3 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Mise à jour le 12 février 2021

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

" Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112 ".

Titre Ier : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	(A)
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	(D)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A)
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(D)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage	(A)

	résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)

Titre II : Rejets		
	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p>	
	1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	(A)
	2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	(D)
2.1.1.0	<p><i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</i></p> <p><i>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i></p>	
2.1.3.0	<p>2.1.3.0. Epannage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p>	
	1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an	(A)
	2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	(D)
	<i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</i>	
2.1.4.0		(D)

	<p>« Epannage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO₅ :</p> <p>« Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>« Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »</p>	
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p>	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	(D)
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	(D)
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	(A)
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	(A)

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A)
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D)

	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D)
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A)
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A)
	2° Dans les autres cas	(D)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A)
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D)
	<i>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</i>	
<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>		

	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
3.2.2.0	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A)
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D)
	<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	
	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :	
3.2.3.0	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A)
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D)
	<i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</i> <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	(A)
	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	
3.2.6.0	- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	(A)
	- aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	(A)
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D)
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
3.3.1.0	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A)
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D)
	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
3.3.2.0	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A)
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D)
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	(A)
3.3.4.0.	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :	
	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	(A)

	b) Autres travaux de recherche.	(D)
	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	(D)
3.3.5.0	<i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i> <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	

Titre IV : Impacts sur le milieu marin

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	(A)
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	(A)
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	(D)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	
	1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	(A)
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :	
	a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	
	I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³	(A)
	II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³	(D)
	b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	

I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³	(A)
II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³	(D)
3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	
a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³	(A)
b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	(D)
L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	

Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :	
	1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h	(A)
	2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h	(D)
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	(A)
5.1.3.0	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :	
	a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3	(A)
	b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3	(A)
	c) Essais visés au 6° de l'article 3	(A)
	d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3	(A)
	e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4	(D)
	f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4	(D)
g) Essais visés au 4° de l'article 4	(D)	

5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines :	
	a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier	(D)
	b) Autres travaux d'exploitation	(A)
5.1.5.0	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs	(A)
	Travaux de recherches des mines :	
5.1.6.0	a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006	(A)
	b) Autres travaux de recherche visés au même décret	(D)
5.1.7.0	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	(A)
5.2.1.0	Supprimée.	
5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie	(A)
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	(A)

NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par ledit décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/nomenclature-operations-soumises-a-autorisation-a-declaration-application-articles>

Document 2

Politique générale d'opposition aux projets soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'ordonnance du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, la circulaire du 6 décembre 2005 a demandé aux Préfets de fixer des priorités parmi les enjeux du département pour se concentrer sur les dossiers pouvant être sensibles et pouvoir s'opposer à certains dossiers de déclaration.

Les décrets du 17 juillet 2006 ont modifié les procédures et nomenclatures "eau". Les seuils de passage de déclaration à autorisation ont été rehaussés pour certaines rubriques avec comme objectifs de :

- diminuer le champ d'application des procédures d'autorisation, longues et coûteuses tant pour les services que pour les pétitionnaires,
- permettre aux services de police de recentrer leur action sur les opérations les plus risquées pour l'environnement, qu'elles soient en autorisation ou en déclaration,
- réduire les délais pour les usagers,
- diminuer le temps passé par les services sur des procédures et augmenter les contrôles.

En contre partie, afin de ne pas baisser le niveau de protection des milieux aquatiques, est introduite dans la procédure la possibilité de s'opposer à des opérations relevant d'une déclaration, disposition nouvelle, le régime antérieur de déclaration prévoyant la délivrance de plein droit du récépissé à réception d'un dossier conforme.

L'opposition à déclaration doit être justifiée et motivée pour chaque dossier. Elle est possible dans les cas suivants :

- l'opération est interdite par une autre réglementation,
- l'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE,
- aucune prescription ne peut remédier aux atteintes portées au milieu aquatique.

Afin d'éviter des décisions d'opposition, prise au coup par coup, difficilement compréhensibles pour les pétitionnaires même si elles sont correctement argumentées et motivées, le Ministère de l'Ecologie et de Développement Durable souhaite que la politique départementale d'opposition aux déclarations soit clairement établie et fasse l'objet d'une information appropriée.

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION

Pour établir la politique d'opposition, il convient de définir les cas pour lesquels :

- Le respect des prescriptions générales et des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire seront suffisantes ;
- Il sera nécessaire de fixer des prescriptions particulières pour préserver le milieu ;

- Il sera nécessaire de s'opposer à l'opération, aucune prescription n'étant envisageable au regard du milieu.

Pour cela il convient de hiérarchiser les enjeux territoriaux et thématiques de l'eau dans le département.

Les enjeux et la politique d'opposition ont été validés lors des comités stratégiques de la MISE qui se sont tenus respectivement les 7 février 2006 et 6 juillet 2007. Ils doivent à présent être présentés en CODERST.

Il s'agira ensuite de faire connaître cette politique le plus en amont possible des dossiers.

LES ENJEUX TERRITORIAUX

La Haute-Saône est un département situé en tête de bassin dont les enjeux principaux concernent :

- les cours d'eau,
- les zones humides,
- les plans d'eau,
- les eaux souterraines.

Les cours d'eau du département :

Ils sont caractérisés par :

- un linéaire important de 3 450 km dont 1 400 km en 1^{ère} catégorie piscicole,
- un milieu remarquable avec notamment la présence de l'écrevisse à pattes blanches (arrêté de protection des biotopes du 13 avril 2007).

Les zones humides :

17 000 ha de zones humides de plus de 1 ha ont été recensés par la DIREN en Haute-Saône. Leur rôle est essentiel en terme de régulation des eaux, d'autoépuration et de réservoir pour la biodiversité. Au niveau national, leur superficie a diminué de moitié au cours des 30 dernières années.

Les plans d'eau :

Il existe 4 700 plans d'eau en Haute-Saône qui sont essentiellement situés en tête de bassins versants de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Ces plans d'eau ont une incidence quantitative et qualitative sur les cours d'eau :

- Prise d'eau sur des cours d'eau à faible débit,
- Déversement d'eau à une température plus élevée que celle du cours d'eau,
- Présence d'espèces indésirables et/ou de mauvaise qualité sanitaire.

Les nappes d'eau souterraines :

10 masses d'eau souterraines ont été identifiées en Haute-Saône dans le cadre des travaux menés sur la Directive Cadre sur l'Eau :

- nappes alluviales (Ognon, Saône, Breuchin et Lanterne),
- nappes karstiques (calcaires du jurassique ou associés aux marnes),
- nappes de bordure vosgienne (socle vosgien, grès et calcaires du trias).

Les nappes alluviales et karstiques sont utilisées pour l'alimentation en eau potable. Les nappes karstiques sont particulièrement sensibles aux pollutions diffuses et accidentelles. Par ailleurs, des nappes ont été pré-identifiées comme ressources stratégiques pour l'AEP dans le projet de SDAGE : alluvions du Breuchin et de la Lanterne, calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône, alluvions de la Saône, alluvions de l'Ognon.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, ces masses d'eau superficielles et souterraines doivent atteindre le bon état et ne pas se dégrader d'ici 2015.

LES ENJEUX THEMATIQUES

Les dossiers soumis à déclaration pour la loi sur l'eau traités en 2005 et 2006 par le service de police de l'eau sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>Plans d'eau</u>	<u>Travaux sur cours d'eau</u>	<u>Assainissement et épandages de boues</u>	<u>Imperméabilisation (lotissements, ZAC...)</u>	<u>Autres</u>
2005	2	175	4	8	20
2006	1	134	8	21	13
Evolution	- 100 %	- 23 %	+ 100 %	+ 160 %	

Les impacts de ces travaux sur le milieu sont les suivants :

- **Plans d'eau** : incidences quantitatives et qualitatives sur les cours d'eau (voir ci-dessus)
- **Travaux sur les cours d'eau** :

Le fonctionnement des cours d'eau est parfois profondément altéré, par l'artificialisation des berges, les curages et les rectifications du lit qui perturbent le débit, et, plus généralement, le fonctionnement biologique de ces milieux.

- **Assainissement et épandages des boues** :

En Haute-Saône, environ 400 communes n'ont pas de système d'assainissement des eaux usées domestiques conforme alors même que la directive européenne des eaux résiduaires urbaines (DERU) demandait une telle conformité pour 2005.

Cette absence de traitement est à l'origine de pollutions diffuses domestiques particulièrement préjudiciables aux petits cours d'eau remarquables du département. Le rejet d'effluents de mauvaise qualité bactériologique est également préjudiciable aux ressources utilisées à des fins d'alimentation en eau potable telles que le karst.

L'assainissement des collectivités demeure donc un enjeu important, notamment dans le cadre de la directive ERU et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) avec une priorisation des actions et un confortement des pratiques d'épandage.

- **Travaux d'imperméabilisation (lotissements, ZAC, infrastructures,...)** :

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, faute de mesure correctrice, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. De même, ces rejets risquent d'altérer la qualité du milieu récepteur.

Ces travaux peuvent également être projetés sur des zones humides ou des zones d'expansion des crues.

<http://www.ddaf.haute-saone.agriculture.gouv.fr>

- **Destruction des zones humides** :

La destruction des zones humides est préjudiciable à la régulation des débits ainsi qu'à la préservation de la qualité et de la biodiversité des milieux. Il convient de mettre en œuvre les outils réglementaires existants pour limiter ces atteintes mais aussi de définir des critères d'identification des zones humides remarquables pour établir une doctrine et asseoir la politique d'opposition sur ce thème.

- **Remblais dans le lit majeur des cours d'eau...** :

Il est important d'agir en matière de prévention des inondations par la maîtrise de l'urbanisation et des remblais en zone inondable (réduction du champ d'expansion des crues) en cohérence avec les documents établis au titre du code de l'urbanisme (PLU, cartes communales...) et de l'environnement (PPRI...).

Document 3

Un été en Franche-Comté : le guide de vos vacances

Les mariés du week-end

Photos de classe d'autrefois

Questions à

« Il y a un travail d'éducation sur la consommation d'eau »

Thierry Poncet Directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône

Par **L'Est Républicain** - 25 juin 2019 à 05:03 - Temps de lecture : 2 min



Thierry Poncet, directeur de la DDT 70. Photo d'archives ER /Dominique ROQUELET

Concours professionnel CTE 2022 - FFMA - page 13 sur 50

Combien d'hectares de terre sont concernés par le drainage ?

Je n'ai pas d'estimation précise. Depuis 15-20 ans, le ministère de l'Agriculture ne subventionne plus le drainage, si bien qu'on ne le connaît plus en termes de demande des aides. Et d'un point de vue réglementaire, les seuils d'autorisation et de déclaration sont assez élevés, on a peu de dossiers qui entrent dans nos radars. Ce que nous

voions, en revanche, c'est au titre de la réglementation sur les zones humides, pour lesquelles les seuils sont beaucoup plus faibles. Et à ce titre, on gère quelques demandes toute l'année, de l'ordre de 10-15-20 dossiers par an maximum de destruction de zones humides pour moins d'une cinquantaine d'ha.

Serait-il naïf d'envisager d'interdire toute activité sur une zone humide ?

Ce ne serait certainement pas possible parce qu'il peut y avoir des zones humides en pleine ville par exemple. L'enjeu, pour la préservation des zones humides, c'est déjà de les connaître, donc de les cartographier. Un travail d'inventaire est en train d'être mené. Le problème c'est qu'il faut se poser la question avant d'entreprendre des travaux et ce n'est pas toujours facile. Dire qu'on refuse de détruire les zones humides, c'est une chose, mais est-ce que, potentiellement, on est prêt à dire qu'on ne modifie plus aucune route, qu'on ne crée plus aucune surface d'activité en dehors des enveloppes existantes etc. ?

Sur les mesures de restriction, la fédération de pêche plaide pour davantage d'anticipation. Qu'en pensez-vous ?

Les mesures sont d'autant mieux respectées qu'elles sont comprises, et en cela, le contexte légitime ces mesures... On avait déjà commencé un travail de pédagogie par la diffusion d'une plaquette, en particulier en cas d'arrêt sécheresse. Il y a un travail de fond d'éducation pour apprendre à mieux consommer l'eau. Les restrictions sont une atteinte forte à la liberté d'entreprendre, il faut que ça soit proportionné aux enjeux.

Edition Vesoul - Haute-Saône

Environnement



À LIRE AUSSI

Concours professionnel CTE 2022 - FFMA - page 14 sur 50

Evadez-vous sans attendre et bénéficiez d'offres exceptionnelles sur nos véhicules en stock



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de CrisesARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
portant limitation provisoire des usages de l'eau

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

..../...

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 2 – Mesures de restrictions

I – ALERTE -

A – SERVICES ET USAGES PUBLICS

Les restrictions « service et usages publics » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, sauf l'interdiction horaire d'arroser. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne utilisée. Pas d'interdiction pour le goutte à goutte.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire (y compris pour l'arrosage des grumes), ou pour des raisons de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement, dérogation possible sur demande préalable adressée à la DDT.

En cas de déclenchement du plan Canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

– Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, surfaces à vocations sportives et de loisirs (hors golfs) : interdiction sauf avec du matériel haute pression ;

– Arrosage des espaces verts (pelouses) : interdiction ;

– Arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés depuis moins de 1 an : interdiction sauf de 20 h à 10 h ;

– Alimentation des fontaines publiques d'ornement : fermeture des fontaines sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source ;

– Stations d'épuration : report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation peut être sollicitée auprès de la DDT.

B – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les mesures sont applicables aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sauf activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex. ICPE A et ICPE E) et sauf établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les interdictions excluent les cas d'impératif sanitaire et raison de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement, dérogation possible sur demande préalable adressée à la DDT.

- Activités industrielles, commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations ;
- Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...) : interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves

Pour les activités suivantes :

- *le registre hebdomadaire doit être mis à disposition des services de contrôle*
- *il est demandé une réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire*
- Navigation fluviale : regroupement des bateaux pour le passage des écluses et réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, (mesure à adapter voie d'eau par voie d'eau)
- Arrosage des golfs et des stades enherbés : interdiction en journée de 10h00 à 20h00

C – PARTICULIERS

Les restrictions « Particuliers » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, sauf l'interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h, mais pas d'interdiction pour le goutte à goutte.

- Piscines privées : interdiction de remplissage pour celles de plus de 2 m³, sauf remise à niveau et premier remplissage si chantier débuté avant les premières restrictions ;
- Arrosage des espaces verts (pelouses) : interdiction ;
- Arrosage des potagers, des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés depuis moins de 1 an : interdiction sauf de 20 h à 10 h ;
- Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses et façades : interdiction sauf avec du matériel haute pression ;
- Lavage de voitures chez les particuliers : interdiction

D – AGRICULTURE

Pas de restriction pour l'abreuvement du bétail.

Les restrictions « Agricultures » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, sauf l'interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h.

Il n'y a pas d'interdiction ni de restriction horaire si utilisation du goutte à goutte ou du paillage en alerte et alerte renforcée.

Les seules cultures donnant lieu à dérogation automatique sont : le maraîchage comprenant toutes les cultures légumières, les pépinières, les vergers irrigués en goutte-à-goutte, l'horticulture, les cultures de semence, la moutarde, les cultures expérimentales de l'INRA.

- Irrigation : interdiction d'arroser les cultures entre 10 h et 18 h y compris à partir de réserves
Remplissage des réserves suivant les autorisations

E – INTERVENTION SUR MILIEUX

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement, dérogation possible sur demande préalable adressée à la DDT.

- Micro-centrales, barrages et autres ouvrages : interdiction de tous prélèvements en rivière sauf pour l'AEP, l'abreuvement du bétail et du gibier et de la lutte contre l'incendie ;
- Vidanges et remplissages des plans d'eau : interdiction sauf autorisation expresse de la police de l'eau ;
- Travaux dans le lit mineur des cours d'eau : travaux à reporter sauf avis favorable du service police de l'eau de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan IGN et les volumes/fréquence envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02

ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Dérogation

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : **Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône**
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex

ou par courriel : ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr

Article 5 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal. ... / ...

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),

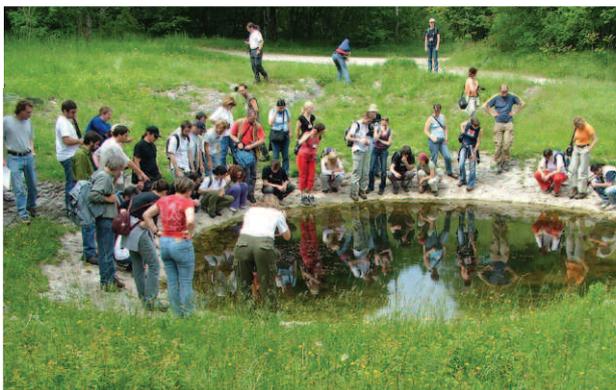
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **20 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a checkmark-like flourish.



Document 5

Document 5 - page 1 sur 20

Manifeste pour les mares et les étangs



European Pond
Conservation Network

Concours professionnel CTE 2022 -
FFMA - page 21 sur 50

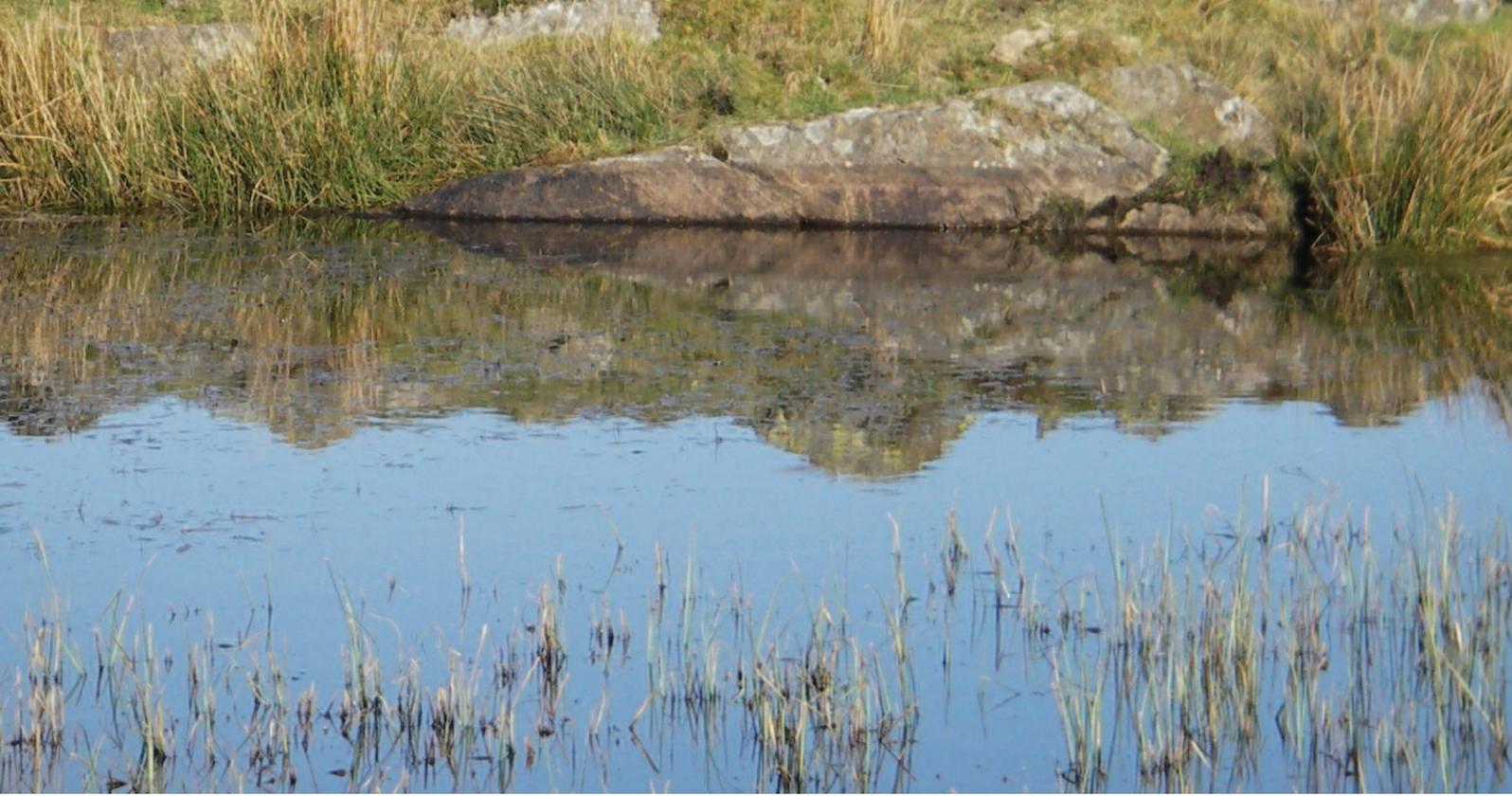
Sommaire

1 A propos de ce document	5
2 Pourquoi protéger les mares et les étangs?	6
2.1 Aperçu général	6
2.2 Richesse des mares et des étangs	6
2.3 La valeur écologique des mares et des étangs	8
2.4 La valeur culturelle et sociale des mares et des étangs ...	10
2.5 Valeur économique et services écologiques des mares et des étangs	12
3 Les menaces pesant sur les mares et les étangs	14
4 Stratégie de protection des mares et des étangs en Europe ..	16
4.1 La politique et la législation	17
4.2 La recherche et la gestion	17
4.3 La communication et la sensibilisation	18
4.4 La protection et la restauration des mares et des étangs ...	19
5 Conclusion: la conservation des mares et des étangs est une opportunité	19

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration du Manifeste ainsi que le secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Fondation MAVVA pour leur soutien. Merci également à tous les photographes qui nous ont gracieusement fourni leurs photographies (une liste est disponible sur le site de l'EPCN : www.europeanponds.org)

© Réseau Européen pour la Conservation des Mares et des Étangs 2009
Traduction: Olivier Scher – Fédération des Parcs naturels régionaux de France



Avant-propos

L'importance du maintien global de la biodiversité des eaux douces et la garantie de son utilisation durable ne peuvent être sous-estimées. Les zones humides, ainsi que les eaux libres qui leur sont associées, se présentent sous toutes sortes de formes et de tailles et ont toutes un rôle à jouer. Les plus grandes, presque inévitablement, ont reçu le plus d'attention – il est tellement facile de négliger les nombreux petits points d'eau dispersés dans le paysage.

Heureusement, nos connaissances et notre attitude à l'égard des petites zones humides telles que les mares et les étangs ont évolué au cours de la dernière décennie. Nous savons aujourd'hui que ces habitats sont essentiels pour le maintien de la biodiversité et qu'ils peuvent fournir un grand nombre de services écosystémiques. A l'échelle locale, ces petits points d'eau peuvent également nous aider à renforcer le lien entre la société et la nature.

Ce document expose le cas de la conservation des mares et des étangs d'une manière simple et argumentée. Afin de préserver les zones humides et les nombreuses espèces qu'elles abritent, la protection des grandes étendues de marais, de tourbières, de lacs, de vallées alluviales ou de zones côtières reste insuffisante – Il faut également protéger les petites mares et les étangs.

Je me réjouis de l'existence de ce Manifeste réalisé par le Réseau Européen de Conservation des Mares et des Étangs (EPCN) avec le soutien de la fondation MAVA. Ce document expose le cas de la conservation des mares et des étangs d'une manière simple et argumentée. Et peut-être plus encore, il nous indique la voie à suivre pour protéger leur diversité et assurer leur utilisation durable dans une vision à long terme.

Anada Tiéga

Anada Tiéga
Secrétaire Général, Convention de Ramsar sur les Zones Humides



Résumé

Document 5 - page 4 sur 20

Mares et étangs constituent une ressource d'eau douce exceptionnelle : ces millions de petits plans d'eau de moins de 10 hectares représentent en effet 30% de la surface mondiale d'eau stagnante. En Europe, malgré une diminution de leur nombre atteignant jusqu'à 90% dans certaines régions, il en reste aujourd'hui une multitude qui forment des habitats aquatiques diversifiés.

Ce Manifeste, rédigé par le Réseau Européen pour la Conservation des Mares et Étangs (EPCN: European Pond Conservation Network), a pour ambition de favoriser la protection et la conservation des mares et étangs européens et propose une stratégie cruciale pour la conservation de ces habitats en Europe et en Afrique du Nord.

Nous montrons, au fil du Manifeste, que si la conservation des mares et des étangs doit faire face à des défis considérables, elle offre aussi des opportunités à saisir pour résoudre de manière durable des problèmes écologiques cruciaux pour notre société tels que la dégradation des habitats, l'extinction des espèces, la gestion de la ressource en eau et le changement climatique.

En l'absence de mesures adéquates de protection et de conservation des mares et des étangs, l'Europe perdra progressivement ces habitats inestimables et la biodiversité unique qui leur est associée.

Mares et étangs sont des milieux de vie indispensables pour de nombreuses espèces rares et en danger, que ce soit au niveau national ou européen. Les réseaux de mares et d'étangs hébergent les métapopulations de nombreuses espèces d'amphibiens, d'invertébrés et de plantes aquatiques. Ces habitats sont particulièrement importants à l'échelle du paysage : il a été démontré qu'ils contribuent autant à la biodiversité régionale que les lacs et les fleuves. En outre, ils constituent des écosystèmes "relais" favorisant la connectivité entre les différents habitats d'eau douce.

Mares et étangs font partie de notre patrimoine culturel : ils ont une valeur historique intrinsèque et l'examen de leurs sédiments peut même nous renseigner sur les modes de vie de nos ancêtres. Ce sont des « points d'eau locaux » qui jouent un rôle crucial pour le développement et le maintien de liens entre la population et la nature. Supports pédagogiques remarquables, ils offrent également de nombreuses opportunités de recherche sur des sujets très variés.

Mares et étangs jouent un rôle économique grandissant : ils offrent des services écologiques évidents en termes de gestion de la ressource en eau et d'atténuation des effets du changement climatique. Ils représentent également un atout en matière de tourisme et d'agriculture, tout particulièrement dans le contexte de la diversification des exploitations agricoles.

Mares et étangs sont fortement menacés par les activités humaines mais peu protégés par les législations nationales et européennes. En outre, d'importantes lacunes subsistent dans notre connaissance de ces écosystèmes, d'autant plus marquées si l'on fait référence aux études poussées réalisées sur les lacs ou les fleuves.

En l'absence de mesures adéquates de protection et de conservation des mares et des étangs, l'Europe perdra progressivement ces habitats inestimables et la biodiversité unique qui leur est associée.

Il est donc urgent de protéger, renforcer et maintenir ces habitats en Europe. Cet objectif, largement à notre portée en mobilisant des moyens modestes, apportera d'innombrables bénéfices à notre société.



Document 5 - page 5 sur 20

1. A propos de ce document



Ce document, intitulé « Manifeste pour les mares et les étangs », a été réalisé par le Réseau Européen pour la Conservation des Mares et Étangs [European Pond Conservation Network] (EPCN, Encadré 1). Il a pour objectif de promouvoir la conservation des mares et des

étangs d'Europe et propose, pour la première fois, une stratégie afin d'y parvenir. Une première version de ce document a été rédigée à Genève, en 2004, lors du tout premier congrès européen consacré à ces milieux. Ce document a ensuite été retravaillé et complété lors du second congrès européen qui s'est tenu à Toulouse en 2006 (pour plus de détails, voir www.europeanponds.org).

Le Manifeste fait la synthèse des connaissances et de l'expérience acquises par les chercheurs et les gestionnaires de zones humides sur les différentes facettes de la conservation des mares et des étangs d'Europe.

Nous espérons que ce Manifeste, au travers du message qu'il délivre, contribuera à créer une Europe dans laquelle les mares et les étangs seront pris en considération à leur juste valeur, dans laquelle ils seront correctement protégés grâce à une forte volonté politique et législative, dans laquelle l'état de ces petites zones humides et de leur environnement seront améliorés, dans laquelle nous saurons développer des méthodes de gestion adaptées à ces milieux et dans laquelle la création active de nouvelles mares et étangs apportera une plus-value bénéfique à la fois à la société et à l'environnement sur le long terme.

Encadré 1. Le Réseau Européen pour la Conservation des Mares et Étangs (EPCN)

La mission de ce réseau européen est de promouvoir la prise en compte, la connaissance et la conservation des mares et des étangs dans un paysage européen en constante évolution.

L'EPCN a cinq objectifs :

- (i) L'échange d'informations sur l'écologie et la protection des mares et des étangs entre chercheurs et gestionnaires ;
- (ii) L'amélioration des connaissances sur l'écologie des mares et des étangs en favorisant le développement et la coordination de recherches fondamentales et appliquées ;
- (iii) L'amélioration de la perception des mares et des étangs et l'accompagnement des politiques publiques nationales et internationales visant à les protéger ;
- (iv) La promotion d'une protection efficace des mares et des étangs ;
- (v) La diffusion d'informations sur l'importance, l'intérêt et la conservation des mares et des étangs auprès du grand public ;

Bien que le réseau soit essentiellement focalisé sur les mares et les étangs d'Europe, il accueille également les chercheurs et les gestionnaires d'autres régions du monde de manière à avoir une vision globale de la gestion durable de ces habitats sur la planète.





2. Pourquoi protéger les mares et les étangs ?

2.1 Aperçu général

En Europe, les mares et les étangs se comptent par millions. Ils sont le support d'une biodiversité exceptionnelle et abritent une grande variété de plantes et d'animaux rares ou en danger. Ils offrent de nombreux services écosystémiques qui prennent une importance toute particulière dans le contexte du réchauffement climatique. Ces habitats jouent également un rôle économique, culturel et historique important dans toute l'Europe et constituent l'un des liens les plus étroits entre la société et la nature.

La nécessité de stimuler et de coordonner des actions concrètes afin de protéger les mares et les étangs est maintenant urgente

Malgré leur valeur, les mares et étangs font partie des habitats d'eau douce les plus vulnérables et les plus menacés. Ils sont confrontés à de nombreuses menaces et bénéficient de peu de protection législative et politique.

La nécessité de stimuler et de coordonner des actions concrètes afin de protéger les mares et les étangs est maintenant urgente et ce, d'autant plus, qu'il est peu probable que ces milieux soient inclus dans le champ d'application de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne. Ils reçoivent en outre, une protection limitée dans le cadre de la Directive Habitats.

Cette situation est regrettable car les caractéristiques des mares et des étangs, en particulier leur taille restreinte, leur grand nombre et leur rôle en tant que « hotspots » (ou « foyers ») de biodiversité, font qu'il est à la fois important et relativement facile de les protéger. Ils représentent également un support idéal pour impliquer le grand public dans des actions concrètes de conservation et de restauration de l'intégrité des écosystèmes d'eau douce dans le paysage.

2.2 Richesse des mares et des étangs

Messages clés :

- Globalement, les mares et les étangs constituent une ressource en eau douce exceptionnelle
- Les mares et les étangs constituent des habitats très variés qui sont présents dans toutes les zones biogéographiques d'Europe

Les termes « mare » et « étang » s'appliquent à des habitats aquatiques d'eau douce stagnants de différentes surfaces, profondeurs et origines. Néanmoins, de nombreux termes régionaux sont utilisés pour désigner ces milieux, ce qui traduit leur importance culturelle à l'échelle locale (Encadré 2).

De par leur relative petite taille, les mares et les étangs apparaissent souvent comme de moindre importance comparés aux autres habitats aquatiques stagnants tels que les lacs. Toutefois, c'est pris en compte globalement, qu'ils apparaissent comme une ressource en eau douce exceptionnelle. Ainsi, ces millions de mares et d'étangs de moins de 10 hectares représentent 30 % de la surface globale des ressources en eau douce stagnante de la planète. Ces chiffres suggèrent qu'il est nécessaire de prendre en compte ces habitats dans l'analyse des processus globaux tels que ceux qui sont par exemple liés au changement climatique.

En Europe, malgré la disparition de nombreux écosystèmes d'eau douce au cours du siècle dernier, les mares et les étangs restent relativement abondants. Malheureusement, nous ne possédons que peu d'estimations réalistes sur leur nombre et lorsque ces dernières sont disponibles, elles ne le sont que pour certains pays, principalement en Europe du Nord.

- En Suisse, environ 32 000 mares et étangs compris entre 0,01 et 5 hectares ont été comptabilisés contre 365 lacs (>5 hectares).
- En Grande-Bretagne, ce sont environ 400 000 de ces habitats, compris entre 0,0025 et 2 hectares, qui ont été recensés, ce qui représente 97 % de l'ensemble des milieux stagnants présents.
- Au Danemark, un peu moins de 120 000 mares et étangs d'une taille comprise entre 0,01 et 5 hectares ont été identifiés.
- En France, on estime qu'il y a au moins un million de mares de moins de 0,5 hectares.
- Au nord-est de l'Allemagne, une région caractérisée par la présence de jeunes moraines, la plus forte densité de mares et étangs naturels du pays (des « marmites » d'érosion créées par les dernières glaciations) y est enregistrée. Le nombre estimé de ces « marmites » (d'une taille comprise entre 0,01 et 1 hectare) est d'environ 167 000 dans une région de 30 800 km² contre 4 901 lacs (> 1 hectare).

Encadré 2. Qu'appelle-t-on « mare » et « étang » ?

Les définitions des termes « mare » et « étang » sont variables et il n'existe pas de consensus universel sur ces dénominations.

Globalement, leur surface peut varier d'un mètre carré à plusieurs hectares. Par exemple, les plus petites mares cupulaires de l'île de Gavdos en Grèce font moins d'un mètre carré. A l'opposé, la limite de taille supérieure qui permet de différencier les étangs des lacs est de deux hectares au Grande-Bretagne contre un hectare en Allemagne. La définition des habitats aquatiques temporaires proposée par la Convention de Ramsar inclut quant à elle des milieux aquatiques d'une taille maximale de 10 hectares. La surface des étangs de pisciculture artificiels peut être encore plus élevée : par exemple, le plus grand étang de pêche d'Europe, en République Tchèque, s'étend sur 490 hectares.

Leur profondeur peut varier de quelques centimètres à plusieurs mètres. Les mares temporaires méditerranéennes, par exemple, n'ont que quelques centimètres de profondeur, tandis que les marmites de l'enfer (« hell-kettles ») dans le Derbyshire (Grande-Bretagne) sont réputées être sans fond !

Certains sont en eau toute l'année, mais beaucoup passent par des cycles de remplissage et d'assèchement. Certaines mares et étangs très éphémères ne sont en eau que pendant les quelques semaines qui suivent les périodes pluvieuses.

Ils peuvent être d'origine naturelle ou artificielle. Des processus naturels ont permis la création de mares et d'étangs au cours de toutes les époques géologiques. On peut par exemple citer les dépressions topographiques créées après les glaciations, les bras morts des plaines alluviales ou les mares créées par des chutes d'arbres ou par l'action des animaux (par ex. les sangliers). Au cours des derniers millénaires, un grand nombre de bassins ont également été créés par l'homme, d'abord pour avoir une source d'eau à proximité puis pour ses besoins industriels, agricoles ainsi que pour embellir le paysage. Aujourd'hui, leur création se poursuit afin de remplir certains services écosystémiques (voir la Section 2.5) ou pour des activités de loisirs (par ex. sur des parcours de golf). Malheureusement, ces habitats ne sont plus aussi fréquents dans le paysage européen que par le passé, principalement du fait des activités humaines telles que l'intensification de l'agriculture, la régulation des fleuves et le drainage.

On les trouve dans toutes les régions biogéographiques du monde, depuis les zones désertiques jusque dans les toundras arctiques. Les mares et les étangs sont souvent regroupés (« clusters ») et forment des réseaux complexes qui forment un paysage appelé « pondscape ». Ces réseaux, qui sont particulièrement fréquents dans les plaines alluviales, se rencontrent également dans d'autres types de paysages, comme certaines zones de haute altitude des Alpes. Un exemple de zone à forte densité de mares et étangs naturels (« kettle-holes » d'origine glaciaire) s'étend depuis le Danemark jusqu'en Biélorussie en passant par le Nord de l'Allemagne et de la Pologne. D'autres réseaux de mares et d'étangs ont une origine anthropique comme ceux qui se trouvent dans le nord-ouest de l'Angleterre ou le nord-est de l'Allemagne. Ceux-ci ont en effet été creusés afin d'extraire la marne, riche en chaux, qui est utilisée pour fertiliser les champs environnants.



2.3 La valeur écologique des mares et des étangs

Messages-clés :

- Les mares et les étangs sont les habitats uniques de nombreuses espèces rares et menacées.
- Les mares et les étangs sont des « biotopes-relais » qui favorisent la migration et la dispersion des espèces (« stepping-stone habitats »).
- Les mares et les étangs sont des « hotspots » ou « foyers » de biodiversité.

Les mares et les étangs sont des habitats vitaux pour un grand nombre d'espèces rares et en danger. Ainsi, un grand nombre d'espèces présentes sur des listes rouges (quand elles existent) sont liées à ces habitats. Ces espèces ne sont d'ailleurs pas seulement liées à la partie aquatique elle-même, mais également associées aux zones humides périphériques. Quelques exemples parmi tant d'autres sont présentés ci-dessous :

- **Les mammifères** : les castors créent littéralement des mares qui peuvent devenir des habitats utilisables par la loutre, qui y chassera amphibiens et poissons afin de nourrir ses jeunes. Les mares et les étangs sont également importants pour le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) ou les musaraignes aquatiques (*Neomys sp.*). En outre, de nombreuses espèces de chauve-souris chassent dans ces habitats et utilisent les arbres environnants comme perchoirs.
- **Les poissons** : le carassin (*Carassius carassius*) est une espèce typique des petits habitats aquatiques.
- **Les amphibiens** : plus de 50 % des espèces d'amphibiens figurant dans la Directive Habitats sont associées aux mares et aux étangs. Le triton crêté (*Triturus cristatus*), le crapaud calamite (*Bufo calamita*), le sonneur à ventre de feu (*Bombina bombina*) et la grenouille agile (*Rana dalmatina*) en sont quelques exemples.
- **Les invertébrés** : de nombreux invertébrés aquatiques rares sont inféodés aux mares et aux étangs tels que certaines libellules (la déesse précieuse (*Nehalennia speciosa*) ou encore le sympetrum strié de Macaronésie (*Sympetrum nigrifemur*) par exemple), la sangsue médicinale (*Hirudo officinalis*), le coléoptère aquatique *Graphoderus bilineatus*, et certains crustacés spécialistes des mares temporaires, comme les Anostracés, les Conchostracés et les Triops.
- **Les végétaux** : de nombreuses espèces végétales associées aux mares et aux étangs sont rares ou protégées par les législations européennes ou nationales (voir Encadré 3 pour des exemples méditerranéens).

Les réseaux de mares et d'étangs, quant à eux, sont cruciaux pour le maintien des métapopulations de nombreuses espèces

A l'échelle du paysage, mares et étangs sont des habitats exceptionnels vis-à-vis de la biodiversité des eaux douces puisqu'ils contribuent autant que les fleuves ou les lacs au pool régional d'espèces (Encadré 4). Ils jouent un rôle essentiel, d'ailleurs reconnu par l'article 10 de la Directive Habitats, dans l'amélioration de la connectivité entre les habitats d'eau douce en tant que « biotopes-relais » ou « stepping-stone ».

Les mares et les étangs isolés, tout comme leurs réseaux, ont de l'importance. Les habitats isolés peuvent en effet faire office de refuge pour les organismes terrestres et aquatiques, tout particulièrement dans le contexte d'une agriculture intensive, ce qui concerne environ 80 % du territoire européen. Leur isolement peut aussi favoriser la protection des communautés aquatiques contre les maladies ou la prolifération d'espèces invasives. Les réseaux de mares et d'étangs, quant à eux, sont cruciaux pour le maintien des métapopulations de nombreuses espèces. Ils sont également essentiels pour la conservation des amphibiens, pour le maintien des habitats des poissons (frayères et nurseries) et pour les mammifères et les oiseaux plus ou moins inféodés aux zones humides.

Ceux-ci vivent en effet sur de larges territoires au sein desquels mares et étangs leur sont nécessaires en tant qu'élément particulier de la mosaïque complexe de zones humides qu'ils utilisent.

Encadré 3. Mares et étangs temporaires méditerranéens

Les mares temporaires sont un des habitats d'eau douce les plus remarquables et les plus menacés d'Europe. Bien que fréquents dans toute l'Europe, y compris dans les régions nordiques et alpines, ces milieux représentent un type d'habitat particulièrement important dans l'ensemble du bassin méditerranéen (que ce soit sur le continent ou les îles). Ainsi, les mares temporaires sont les habitats d'eau douce les plus courants et les plus typiques d'Afrique du Nord.

Globalement, les mares temporaires sont caractérisées par une alternance de phases sèches et humides qui conduisent à l'établissement de communautés végétales et animales à la fois uniques et variées. Les mares temporaires méditerranéennes hébergent des espèces menacées et endémiques telles que :

- Le discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), l'alyte de Majorque (*Alytes muletensis*), le triton marbré (*Triturus marmoratus*) et le pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*).
- Les plantes *Marsilea strigosa*, *Isoetes olympica*, *Lythrum thymifolium*, *Ranunculus revelieri* et *Artemisia molinieri*.
- Les macrocrustacés *Linderiella massaliensis*, *Cyzicus bucheti*, *Taymastigites stellae*, *Immadia yeyetta*.

Néanmoins, les mares temporaires ne constituent pas un groupe homogène et varient considérablement en fonction des caractéristiques physico-chimiques locales telles que la nature du sol ou leur surface. A titre d'exemple, les dayas du Maroc ont généralement une surface de plusieurs hectares alors que les mares cupulaires de Sicile font habituellement moins d'un mètre carré.

Les menaces qui pèsent sur les mares en région méditerranéenne sont semblables à celles auxquels sont confrontés l'ensemble des petits habitats d'eau douce mais leur vulnérabilité est nettement plus grande. Ces écosystèmes généralement peu profonds ont une surface et un volume souvent réduits. Ils sont donc particulièrement sensibles aux pollutions, aux drainages ou encore aux dégradations dues à l'activité humaine et de plus en plus aux effets du changement climatique.

Les mares temporaires méditerranéennes protégées au titre de la Directive Habitats n'incluent qu'un faible nombre d'entre elles : il s'agit en effet de celles qui possèdent des eaux oligotrophes¹ et des communautés végétales très spécifiques. La grande majorité de ces mares ne reçoit donc aucune protection particulière.



¹ Milieu particulièrement pauvre en éléments nutritifs



Encadré 4. Quels habitats d'eau douce abritent le plus d'espèces ?

Le manque de données facilement accessibles explique en partie le faible nombre de publications consacrées à la comparaison de la valeur de la biodiversité entre différents habitats aquatiques d'eau douce. En outre, la plupart des études sur ces milieux ne se sont le plus souvent intéressées qu'à un seul type d'habitat tel que les rivières ou les lacs. Néanmoins, cette situation évolue puisque les premières études comparatives sont aujourd'hui publiées.

Une étude conduite en Grande-Bretagne et dont l'objectif était de comparer la biodiversité des différents types d'habitats aquatiques (rivières, fossés, ruisseaux, mares, étangs et lacs) présents dans un territoire agricole de 80 km², a montré que les mares et les étangs étaient les habitats qui contribuaient le plus à la biodiversité régionale à la fois pour les macro-invertébrés et les plantes aquatiques (Figure 1).

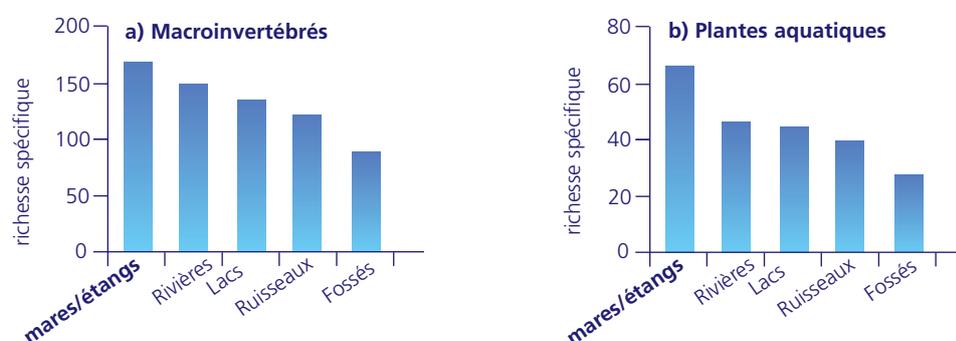


Figure 1. Biodiversité du bassin versant de la rivière Cole (GB) indiquant, qu'au niveau régional, mares et étangs accueillent plus d'espèces que les autres types d'habitats d'eau douce.

Des résultats similaires ont été décrits pour différents types de paysages agricoles européens répartis dans trois régions biogéographiques :

- Région atlantique : Coleshill (GB, voir ci-dessus), Whitechurch (GB) et Funen (Danemark)
- Région continentale : Braunschweig (Allemagne)
- Région méditerranéenne : Avignon (France)

2.4 La valeur culturelle et sociale des étangs

Messages clés :

- Les mares et les étangs font partie de notre histoire et de notre culture
- Les mares et les étangs sont un lien entre l'homme et la nature
- Les mares et les étangs peuvent être utilisés comme des « laboratoires à ciel ouvert » pour l'enseignement et la recherche.

De nombreuses mares et étangs sont des éléments incontournables de notre patrimoine historique. À très grande échelle, cela comprend des bassins illustres tels que ceux que l'on trouve dans les jardins du Château de Versailles en France. Historiquement et culturellement tout aussi importants, des milliers de mares et d'étangs ont été utilisés durant des centaines d'années afin de fournir du poisson et de l'eau à l'homme et abreuver son bétail (Encadré 5). Par ailleurs, certains de ces habitats ont une histoire sédimentaire qui remonte à plusieurs millénaires, offrant ainsi une fenêtre unique sur notre passé. En outre, les sédiments et les objets qui s'y trouvent peuvent nous en apprendre beaucoup sur la mare ou l'étang lui-même, mais également sur ses alentours et le style de vie de nos ancêtres.

Les mares et les étangs jouent un rôle essentiel dans le maintien et le développement du lien entre la société et la nature, tant dans les zones urbaines que rurales. Ce sont des « points d'eau locaux » : dans un jardin, dans un village, à côté de la ferme et même en ville, le lieu pour observer les têtards ou pour pêcher, la destination d'une promenade bucolique. Ce sont des lieux idéaux pour faire passer des messages sur la gestion de l'eau et, du fait de leur petite taille et de la facilité de leur création, des sites uniques pour encourager l'action individuelle. D'ailleurs, ces dernières années ont vu l'émergence de nombreux programmes de conservation des mares et des étangs en Europe. Ceux-ci se traduisent par une forte implication locale d'une partie de la population qui se mobilise afin de protéger une mare ou un étang ainsi que pour sensibiliser le grand public à la valeur de ces milieux

Les mares et les étangs sont des supports utiles pour l'enseignement et la recherche. Les mares, qui sont par exemple créés dans les écoles dans le cadre d'activités de plein air, sont ensuite le socle de nombreux enseignements qui peuvent être transmis de manière à la fois pratique et ludique. En outre, des opportunités d'apprentissage créatif s'expriment au-delà des frontières étroites de la biologie pour s'étendre à l'art, au théâtre, à l'écriture, à l'histoire et à la géographie. Pour l'enseignement supérieur et la recherche, l'intérêt d'utiliser les mares et les étangs comme modèles d'écosystèmes pour tester des théories scientifiques a été récemment démontrée dans des domaines comme la biologie de la conservation, l'écologie, la biologie de l'évolution et la modélisation du changement climatique.

Encadré 5. Quelques exemples d'usages des mares et des étangs

Historiquement, beaucoup de mares et d'étangs étaient créés afin de répondre à des besoins agricoles, domestiques et industriels et pouvaient avoir des usages multiples. Ils sont ainsi souvent associés au caractère historique d'un site (partie d'un complexe industriel par exemple), liés à des habitations ou encore à l'histoire d'un paysage. Une liste non exhaustive de quelques usages historiques et culturels de ces habitats est présentée ci-dessous.

Étangs de refroidissement	Bassins de retenue	Baie d'étang
Étangs de curling	Étangs de lande	Mares de friche
Mares de huttes	Étangs à glace	Étangs pour sauna
Mares de distillerie	Étangs d'irrigation	Étangs à limon
Réservoirs d'eau potable	Mares pour le lavage du linge	Étangs à vapeur
Mares à canards	Mares d'abreuvement du bétail	Étangs d'affaissement
Étangs de teinture	Marnières	Étangs de natation
Étangs de pêche (loisir)	Douves	Mares de lavage des engins agricoles
Étangs de pisciculture	Mares de fermes	Lits de cresson
Mares de rouissage du lin	Mares/étangs d'ornement	Mares de meulières
Mares de forge/four	Mares tourbeuses	Gravières
Mares de lutte contre les incendies		





Document 5 - page 12 sur 20

2.5 Valeur économique et services écologiques des mares et des étangs

Messages clés :

- Les mares et les étangs peuvent contribuer à une amélioration de la gestion hydrique dans les bassins versants
- Les mares et les étangs peuvent contribuer à une atténuation de l'impact du changement climatique
- Les mares et les étangs sont des atouts importants pour les loisirs et l'agriculture

La valeur économique que représentent les mares et les étangs pour l'industrie, l'agriculture et les loisirs a changé au fil du temps. Ainsi, de nombreux étangs ont été créés pour produire du poisson, notamment lors de la période monastique et certains sont d'ailleurs toujours des sites d'élevage importants en Europe Centrale et de l'Est, par exemple pour les carpes, les perches et les poissons blancs. Dans d'autres régions d'Europe, les mares associées aux exploitations agricoles ont perdu leurs fonctions d'origine, à savoir l'irrigation des champs et l'abreuvement du bétail, mais conservent certains usages tels que la protection contre les incendies.

Ils offrent des solutions durables à certains problèmes cruciaux tels que le changement climatique et la gestion de l'eau dans les bassins

Dans certaines régions d'Europe, les avantages financiers liés aux programmes agro-environnementaux ont encouragé la création et la restauration de mares et d'étangs dans le cadre de la diversification des activités des exploitations agricoles. Dans ce contexte de développement du tourisme agricole, on peut citer la création de sentiers pédagogiques permettant par exemple l'observation des oiseaux ou encore la pêche extensive. Des activités comme la chasse au gibier d'eau ou encore la pêche sont populaires depuis longtemps en Europe et encouragent la création et la gestion de ces habitats.

Il est courant d'entendre dire que si les mares et les étangs avaient une utilité dans le passé, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En réalité, ces milieux jouent toujours un rôle économique essentiel par le biais des services écosystémiques qu'ils fournissent. Ils offrent des solutions durables à certains problèmes cruciaux tels que le changement climatique et la gestion de l'eau dans les bassins versants. Par exemple une étude récente suggère, que prises en compte globalement, les mares liées aux exploitations agricoles peuvent fixer autant de carbone que les océans du fait de leur grand nombre et de leur productivité élevée. Ceci offre des opportunités de création de mares et d'étangs afin de lutter contre le changement climatique et montre l'importance d'une prise en compte globale de ces milieux plutôt que ponctuelle. En outre, situés de manière stratégique dans les bassins versants, les réseaux de mares et d'étangs permettent de lutter contre les inondations et contribuent à la réduction de la pollution diffuse associée aux ruissellements urbains et agricoles (Encadré 6).

Dans tous les cas, ces écosystèmes peuvent être facilement restaurés ou recréés et ceci, avec des moyens relativement modestes. C'est une opportunité à saisir pour tous les gestionnaires de l'environnement ! Les mares et les étangs offrent ainsi des solutions efficaces et pratiques à l'échelle locale mais peuvent aussi former des réseaux importants qui apporteront des bénéfices inestimables à plus grande échelle.

Encadré 6. Les services écosystémiques : l'utilisation des mares et des étangs en matière de gestion hydrique et d'atténuation de la pollution diffuse dans les bassins versants

La gestion hydrique dans les bassins versants

Placés de manière stratégique, les réseaux de mares et d'étangs ont la capacité de retenir l'eau à la source, de recharger les aquifères et de réduire les volumes d'eau générés avant qu'ils ne deviennent un problème. Ainsi, des modélisations conduites au Grande-Bretagne ont montré qu'en installant 10 000 m³ de stockage par km² (à peu près l'équivalent de dix mares de taille moyenne), il était possible de capter la totalité d'une forte chute de pluie sur ce km², en réduisant ainsi la perte d'eau de manière importante. Il a également été montré que des mares d'une taille d'à peine 3 m² interceptaient tout le débit d'un réseau de drainage d'un champ de 25 hectares, sans débordement. Ces systèmes reproduisent donc efficacement le fonctionnement d'écosystèmes naturels tels que les sources des vallées boisées qui ne coulent pas mais transitent au travers d'une série de mares temporaires (Figure 2).



Figure 2. Série de mares à Loddington (GB, à gauche) et mares saisonnières en terrasse retenant l'eau hivernale à Bielowieza (Pologne, à droite), l'une des forêts européennes les plus naturelles.

Les mares et les étangs artificiels des plaines alluviales font maintenant partie intégrante des stratégies de régulation des inondations, telles que les plaines alluviales affluentes du captage de la Meuse. Ils sont souvent intégrés dans le cadre de projets de réhabilitation de fleuves (par ex. le Rhin inférieur).

L'atténuation de la pollution diffuse

Les mares, les étangs et les réseaux qu'ils forment peuvent éliminer les polluants diffus des eaux de surface, y compris les matières en suspension, le phosphore et l'azote. Par exemple, au Grande-Bretagne, il a été démontré que les mares réduisaient jusqu'à 50 % des concentrations de phosphore des eaux superficielles. De la même manière, dans l'environnement agricole intensif du nord de l'Allemagne, les mares et les étangs placés stratégiquement pour intercepter l'eau drainée peuvent réduire de manière importante la charge en nutriments des eaux réceptrices, ceci grâce à des processus de dénitrification, de sédimentation et d'assimilation par les plantes aquatiques.



3. Les menaces pesant sur les mares et les étangs

Messages clés :

- Les mares et les étangs sont menacés par de nombreuses activités humaines telles que le développement, l'agriculture intensive et par le changement climatique.
- Les mares et les étangs sont globalement peu protégés dans le cadre des législations nationales et européennes

Les mares, les étangs et les espèces qui leur sont associés sont confrontés à de nombreuses menaces telles que la dégradation ou la disparition de ces milieux dues à l'intensification agricole, la pollution, le captage excessif de l'eau, le drainage des terres, une gestion inappropriée ou inexistante ou encore le changement climatique (Encadré 7). En outre, les bases de connaissances scientifiques nécessaires à leur gestion et leur conservation sont encore faibles comparées aux

Cependant, dans la plupart des pays, la prise en compte globale de la dégradation mais également de la valeur de ces milieux reste faible.

informations disponibles pour d'autres habitats d'eau douce.
A l'exception notable des mares temporaires méditerranéennes et des turloughs de Grande-Bretagne, il existe peu de cadre législatif pour la protection des mares et des étangs en Europe. Ces milieux sont mentionnés dans la Directive Habitats comme étant des habitats « relais » ce qui, dans la pratique, ne conduit pas à leur protection accrue. Un autre aspect de la législation européenne dont pourraient bénéficier les mares et les étangs est la Directive Cadre sur l'eau dont l'objectif est la protection de toutes les eaux. A nouveau, l'impact de cette mesure est assez limité pour les mares et les étangs car la plupart des administrations nationales ne prennent en compte que les étangs d'une taille supérieure à 50 ha. Ainsi, la législation européenne sur l'eau, telle qu'elle est appliquée actuellement, n'aura que peu ou pas d'impact sur la majorité de ces milieux.

La protection et la prise en compte des mares et des étangs peuvent parfois passer par des mesures de conservation d'espèces, comme par exemple par la création de mares pour des amphibiens protégés au titre de l'annexe II de la Directive Habitats. Malgré tout, ceci ne suffit pas pour protéger les centaines de milliers de mares qui abritent ces espèces.

Dans quelques cas, les agences nationales de l'environnement de certains pays, comme la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse ont mis en place des éléments pour une stratégie nationale de protection des mares et des étangs. Le Grande-Bretagne a ainsi récemment inclus ces milieux dans son Plan d'Action pour la Biodiversité, en tant qu'habitats prioritaires. En Allemagne, mares et étangs sont globalement protégés par la législation de protection de la nature mais ils restent toutefois toujours affectés par les pratiques agricoles intensives.

Cependant, dans la plupart des pays, la prise en compte globale de la dégradation mais également de la valeur de ces milieux reste faible. Bien qu'un certain nombre d'initiatives existent, elles ne s'appliquent souvent qu'à une très petite échelle, grâce à l'action des communautés locales. En outre, ces actions ont tendance à n'être ni coordonnées, ni durables du fait d'un manque de soutien technique et financier à long terme de la part des administrations régionales ou nationales.

Encadré 7. Disparition et dégradation des mares et des étangs d'Europe

Dans la plupart des pays européens, le nombre de mares et d'étangs a considérablement baissé au cours du siècle dernier, avec des pertes de plus de 50 % dans de nombreux pays européens (par ex. en Suède, Pologne) et parfois même jusqu'à 90 % (par ex. aux Pays-Bas, en Suisse et dans certaines régions d'Allemagne). Nous perdons actuellement à la fois des habitats naturels, qui ne peuvent plus se régénérer du fait des facteurs anthropogéniques qui agissent sur la dynamique des milieux, comme la régulation du débit des fleuves, mais aussi des milieux créés par l'homme, qui à l'origine servaient à l'abreuvement du bétail ou à d'autres besoins.



Si d'un côté des mares et des étangs disparaissent de nos campagnes, d'un autre côté, ceux qui subsistent sont confrontés à de multiples problèmes, comme celui de la pollution de l'eau. Celle-ci est souvent diffuse et inclut les apports excessifs en nutriments, en sédiments et en pesticides. De plus, les zones tampons et les ceintures de végétation sont malheureusement souvent dégradées, ne pouvant plus jouer leur rôle de protection efficace. En outre, la perte de connectivité entre ces milieux aquatiques réduit le potentiel de maintien des métapopulations d'espèces. Enfin, dans plusieurs pays européens, la présence d'espèces exotiques pose également de nombreux problèmes.



La dégradation des écosystèmes aquatiques ne doit pas être uniquement envisagée à l'échelle locale mais prise en compte plus globalement. La pollution générée par des processus locaux tels que le ruissellement provenant des terres agricoles, a traditionnellement été présentée comme la principale cause de dégradation des zones humides. Cependant, une étude récente sur les branchiopodes (un groupe de crustacés) des mares temporaires dans le centre du Campo de Calatrava en Espagne, démontre que ces invertébrés sont sensibles à des polluants qui sont apportés par des processus atmosphériques et provenant donc de l'extérieur du bassin versant.





4. Stratégie de protection des mares et des étangs en Europe

Il reste très peu de temps pour protéger l'ensemble des mares et des étangs européens. Considérant la chute spectaculaire de leur nombre et la dégradation de leur état, il est aujourd'hui urgent de mettre en place des mesures pour protéger la valeur exceptionnelle de ces milieux en termes de biodiversité, d'héritage culturel et de services écosystémiques.

Dans les quatre points suivants, une stratégie européenne qui permettra de protéger ces écosystèmes de manière durable pour les générations futures est présentée :

- 1. La politique et la législation :** nous devons travailler à l'échelle européenne et avec l'ensemble des réseaux et organismes nationaux existants, afin de s'assurer que les politiques, la législation ainsi que les opportunités de financement actuelles et futures encouragent la protection de ces écosystèmes.
- 2. La recherche et la gestion :** nous devons développer la recherche appliquée et fondamentale sur la biologie et l'écologie des mares et des étangs afin d'encourager par la suite des mesures adéquates de protection, de gestion, de création et de suivi de ces milieux.
- 3. La communication et la sensibilisation :** nous devons sensibiliser l'ensemble des acteurs à la valeur biologique et à l'importance de ces milieux mais également aux pratiques favorables à leur protection et à leur conservation.
- 4. La protection et la restauration des mares et des étangs :** nous devons travailler sur le terrain afin de recenser puis de protéger les sites remarquables, de valeur unique, mais aussi créer de nouvelles mares et étangs de grande qualité qui remplaceront petit à petit les milieux détruits ou trop dégradés pour être restaurés.

4.1 La politique et la législation

Le problème

Les législations nationales et européennes sont actuellement inadaptées pour la protection de ces écosystèmes et de leurs biocénoses.

L'objectif

Travailler à l'échelle européenne et avec l'ensemble des réseaux et organismes nationaux existants, afin de s'assurer que les politiques, la législation ainsi que les opportunités de financement actuelles et futures encouragent la protection de ces écosystèmes.

Mesures

S'assurer que les politiques et la législation concernant la biodiversité et l'eau aux échelles nationales et européennes garantissent la protection des mares et des étangs. Plus particulièrement, veiller à ce que :

- les mares et les étangs soient officiellement intégrés dans les articles correspondants de la législation de l'eau et de la protection de la nature, aussi bien à l'échelle nationale qu'européenne, y compris dans la Directive Cadre sur l'eau.
- les mares et les étangs soient correctement représentés dans les réseaux statutaires des sites protégés (par ex. Ramsar, Natura 2000, désignations nationales).
- la protection des espèces et les mesures de gestion soient correctement appliquées (par ex. par des restrictions plus étroites sur la vente d'espèces exotiques).
- les politiques de planification et de développement nationales protègent efficacement la biodiversité des mares et des étangs dans tous les pays européens.
- les organes de financement nationaux et européens soutiennent la protection des mares et des étangs.

4.2 La recherche et la gestion

Le problème

Les mares et les étangs représentent une part importante de la ressource en eau douce mais restent peu étudiés par rapport aux autres habitats aquatiques. De nombreuses lacunes persistent sur les connaissances de bases concernant (i) l'écologie et le fonctionnement de ces écosystèmes et (ii) la gestion et les mesures de protection appropriées à ces milieux.

L'objectif

Identifier et entreprendre un travail de recherche fondamentale et appliquée sur la biologie et l'écologie des mares et des étangs afin d'encourager les bonnes pratiques de protection, de gestion et de suivi de ces milieux.

Mesures

Les principaux domaines de recherche impliquent de mieux comprendre :

- Les écosystèmes « mare » et « étang », par ex. leurs bassins versants, leur rôle par rapport aux autres écosystèmes aquatiques d'eau douce mais aussi par rapport au paysage (par ex. leur rôle « d'habitats-relais »).
- L'impact des changements environnementaux sur la biodiversité des mares et des étangs, par ex., l'utilisation du sol et le changement climatique, les espèces exotiques, l'isolement de ces milieux, la pollution, etc. Afin d'évaluer ces impacts, une stratégie de suivi devra être élaborée. Elle devra prendre en compte des sites de référence et mettre en œuvre des méthodes standardisées.
- La valeur des mares et des étangs d'un point de vue social, culturel et économique (par ex. les services écosystémiques).
- La répartition et la distribution des mares, des étangs et de leurs biocénoses en Europe, principalement en termes d'espèces prioritaires, conduisant à leur hiérarchisation. L'identification d'aires importantes pour les mares et les étangs (« Important Areas for ponds » ou IAP) permettra une approche ciblée des actions de conservation sur le terrain.
- La gestion et la création de mares et d'étangs, par ex. où creuser une nouvelle mare dans le paysage, concilier les usages, identifier le rôle des zones tampons, proposer des mesures de gestion appropriées pour les espèces à forte valeur patrimoniale.



Document 5 - page 18 sur 20

4.3 La communication et la sensibilisation

Le problème

Les connaissances acquises sur l'importance des mares et des étangs ainsi que sur les mesures de protection à mettre en place doivent être largement diffusées à tous les niveaux, depuis les décideurs politiques jusqu'au grand public. Les barrières linguistiques et culturelles entre les différents pays européens peuvent aussi être problématiques et engendrer un manque de coordination entre les chercheurs et les gestionnaires de ces milieux.

L'objectif

Développer et proposer une stratégie de communication afin de garantir que tous les acteurs, y compris les décideurs politiques, les scientifiques, les gestionnaires, les spécialistes et le grand public, soient informés des dernières connaissances relatives à l'écologie des mares et des étangs, à leur importance, aux bonnes pratiques de gestion et aux questions de conservation.

Mesures

Une stratégie de communication pour la protection des mares et des étangs devra comprendre :

- La diffusion d'informations sur les aires importantes pour les mares et les étangs (IAP) afin de sensibiliser un large public à la valeur patrimoniale de ces milieux en Europe.
- La diffusion d'informations clés sur la conservation de ces milieux au travers de médias variés (internet, lettres d'information, fiches thématiques, etc.).
- Un kit pratique de documentation comprenant des exemples concrets sur les mesures à mettre en place pour appuyer la protection des mares et des étangs à tous les niveaux, depuis la prise de décision politique jusqu'à son application sur le terrain.
- La mise en place de réseaux coordonnés entre les différentes organisations de niveau national et supra national afin de partager des expériences et des documents pouvant être valorisés conjointement tels que des informations sur la recherche fondamentale et appliquée, le rôle écologique des mares et des étangs mais également des informations concrètes et des formations sur les techniques de conservation et de gestion de ces milieux.

4.4 La protection et la restauration des mares et des étangs

Le problème

La disparition et la dégradation à grande échelle des mares et des étangs en Europe ont un impact négatif conséquent sur la biodiversité des eaux douces et sur l'intégrité des réseaux écologiques.

L'objectif

Il est aujourd'hui urgent de travailler sur le terrain afin de stopper la perte et la dégradation des mares et des étangs. Les sites de qualité doivent être protégés et d'autres doivent être créés pour remplacer ceux qui ont été détruits ou qui sont dégradés. Leur rôle d'« habitat relais » dans le paysage doit lui aussi être conservé.

Mesures

- Créer des réseaux nationaux d'acteurs afin de : (i) permettre l'identification des aires importantes pour les mares et les étangs (ii) conseiller sur les mesures de gestion appropriées et (iii) encourager et intégrer les initiatives locales et nationales (par ex : les programmes de conservation des mares et des étangs).
- Protéger sur le terrain les aires importantes pour les mares et les étangs. Ceci doit passer par le développement de partenariats afin d'optimiser les mesures de protection (par ex. contribuer à la désignation d'un site, réduire les pollutions, créer un système de veille permettant de détecter rapidement les menaces).
- Restaurer efficacement les mares et les étangs possédant des espèces à forte valeur patrimoniale. Travailler en partenariat pour (i) identifier les milieux à restaurer en priorité pour conserver les espèces à forte valeur patrimoniale et (ii) encourager, soutenir, entreprendre et mettre en place une gestion appropriée sur le terrain.
- Créer des milieux de qualité visant à (i) conserver ou à améliorer les réseaux existants ou les aires importantes pour les mares et les étangs et (ii) à améliorer globalement la connectivité dans le paysage.

5. Conclusion : la conservation des mares et des étangs est une opportunité

Les mares et les étangs sont des habitats d'eau douce cruciaux mais fortement menacés. En l'absence de mesures de protection, l'Europe perdra progressivement ces milieux ainsi que la biodiversité et les aspects cultureux ou économiques qui leur sont attachés.

En contrepartie, de grandes opportunités se présentent. La taille réduite des mares et des étangs, qui fait qu'il est très facile de les ignorer, de les dégrader ou de les détruire est en même temps leur atout majeur. Ils sont en effet relativement aisés à gérer et à protéger et sont en prise directe avec la société. Comparés à d'autres habitats d'eau douce, ils sont à la fois peu onéreux et faciles à créer et, lorsqu'ils le sont en grand nombre dans des sites appropriés, engendrent des bénéfices potentiellement élevés pour la biodiversité, la gestion hydrique dans les bassins versants, la diminution de la pollution et l'atténuation des effets du changement climatique.

Nous espérons que ce manifeste permettra de mettre en lumière l'importance de ces milieux exceptionnels que sont les mares et les étangs et qu'il servira également de base pour mettre en place une stratégie qui nous aidera à respecter, gérer et conserver ces milieux afin de pouvoir continuer à les apprécier durant les décennies à venir.



Ce document, téléchargeable sur le site du Réseau Européen pour la Conservation des Mares et des Etangs (EPCN, www.europeanponds.org) est disponible en anglais, français, allemand et espagnol. Une version résumée est également à disposition dans ces quatre langues sur le site de l'EPCN.



Centre de Coordination pour la Protection
des Amphibiens et des Reptiles de Suisse



Quelques précisions sur la procédure

Le déroulement de la procédure à court terme

La phase d'émergence actuellement en cours a consisté à rédiger un dossier préliminaire qui identifie les enjeux du territoire et l'ensemble des démarches en cours d'application.

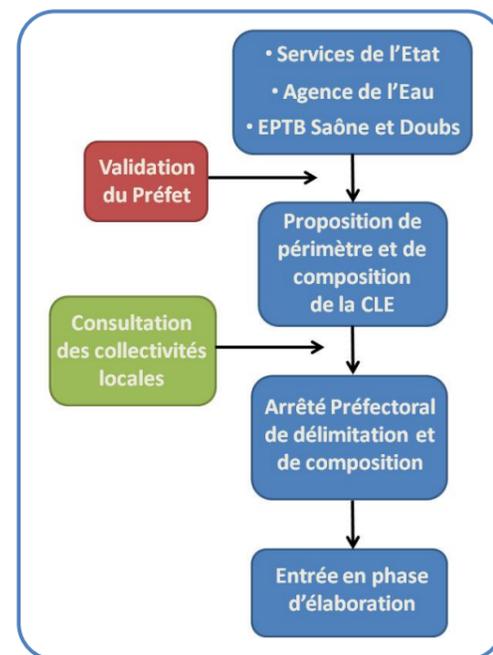
Ce dossier propose un découpage hydrographique cohérent pour la définition du périmètre du SAGE, la liste des communes concernées, ainsi qu'une composition de base pour la Commission Locale de l'Eau.

Les collectivités locales sont consultées sur la proposition de périmètre et de composition de la CLE par les Services de l'Etat pendant une période de 4 mois. Cette consultation qui s'accompagne d'une information des usagers s'achève par la publication d'un arrêté préfectoral de délimitation de périmètre et un arrêté de composition de la CLE.

Le rôle de chacun

Le Préfet et les services de l'Etat (DDT, DREAL) assurent l'application du SDAGE dans lequel sont identifiés les SAGE nécessaires et l'ensemble des mesures programmées pour atteindre le Bon Etat des eaux d'ici à 2015. Ils exercent un contrôle sur les différentes étapes nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE.

L'EPTB Saône et Doubs assure quant à lui dans le cadre du Contrat de rivière de la Lanterne, la rédaction du dossier préliminaire. Il a vocation, à terme et en accord avec les collectivités locales et les différents partenaires (Agence de l'Eau, Région, Département, usagers et chambres consulaires), à prendre en charge l'élaboration et l'animation du SAGE.



Les étapes de la phase d'émergence

Pour plus de renseignements

Contact au sein de l'EPTB

Olivier CATRIN, EPTB Saône Doubs,
Conseil général de la Haute Saône
23, rue de la Préfecture
70 000 Vesoul
Tél. 03 84 95 77 07
Email : olivier.catrin@eptb-saone-doubs.fr

Contact au sein des Services de l'Etat

Sylvie BOUTON, Chargé de mission SDAGE
Direction Départementales des Territoires
24, Bd des Alliés - BP389
70014 Vesoul
Tél. 03 63 37 92 00
Email : sylvie.bouton@haute-saone.gouv.fr



Vers un SAGE pour la nappe du Breuchin

La gestion équilibrée de la ressource en eau

La Directive Cadre européenne sur l'Eau du 22 décembre 2000 transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004 et la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 impose l'atteinte du Bon Etat Ecologique des masses d'eau souterraines et des milieux aquatiques pour 2015.

Cette Directive constitue aujourd'hui le cadre de l'ensemble des politiques conduites dans le domaine de la gestion de l'eau.

Sa déclinaison au niveau interrégional par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) a conduit au classement de la nappe alluviale du Breuchin comme ressource en déséquilibre quantitatif devant faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Cette procédure réservée aux territoires à fort enjeu doit aboutir à une gestion équilibrée de la ressource en eau et à la mise en œuvre de mesures conciliant la satisfaction des usages avec l'intégrité de la nappe et des rivières qui l'alimentent.

Son élaboration est longue et doit s'inscrire, tout comme le souligne le SDAGE, mais aussi le Grenelle de l'Environnement, dans une optique de gestion concertée. La définition du SAGE se doit d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés.

C'est pourquoi, dès l'émergence de la démarche, les collectivités locales sont aujourd'hui invitées à émettre un avis sur le projet de SAGE et sa première étape : la définition du périmètre.

Le Préfet du Département de la Haute-Saône,

Arnaud COCHET

SOMMAIRE

- Qu'est ce qu'un SAGE
- Le projet de périmètre
- Les enjeux
- Les pistes de réflexion
- Cohérence avec les autres procédures
- SAGE et Contrat de rivière
- Précision sur le déroulement
- Contacts

Document réalisé par :



En collaboration avec :



Qu'est ce qu'un S.A.G.E. ?

Cohérence avec les autres procédures

Un outil pour tous les acteurs de l'eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un instrument de planification de la politique de l'eau au niveau d'un territoire hydrographique cohérent. Il constitue un des outils mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000 (DCE). Il précise localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux aquatiques.

Un document à portée juridique

Un SAGE organise la gestion globale et équilibrée de l'eau dans l'intérêt général au travers de deux documents :

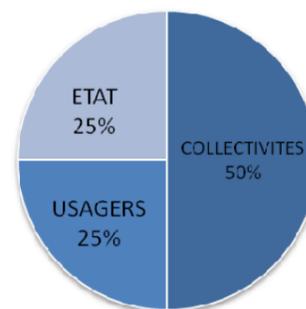
- Un plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, opposable aux décisions administratives. Il définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre.
- Un règlement opposable aux tiers. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conforme.



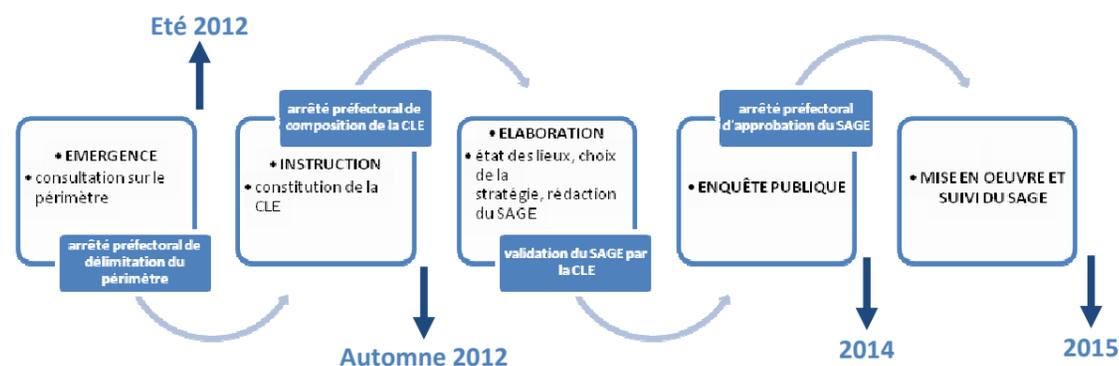
La C.L.E. : un espace de concertation

Le SAGE est élaboré dans une démarche associant les élus locaux, les représentants de l'Etat et les usagers réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau qui constitue parlement local de l'eau. Sa composition est arrêtée par le Préfet.

Composition de la Commission Locale de l'Eau



Les grandes étapes du SAGE



Les autres procédures engagées sur le territoire

De nombreuses démarches en lien avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sont en cours d'application sur le territoire. La prise en compte des actions et opérations engagées dans le cadre de ces démarches est indispensable pour mener à bien la réflexion sur le SAGE de la nappe du Breuchin. Elles relèvent de procédures d'inventaires, contractuelles ou réglementaires. Il s'agit :

- Du classement de la Lanterne, du Breuchin et du plateau des Mille étangs en ZNIEFF,
- Des sites Natura 2000 « vallée de la Lanterne » et « Mille étangs » qui proposent des contrats entre l'état, l'Europe et les propriétaires fonciers pour préserver la biodiversité,
- Du programme Life « plateau des mille étangs » portés par le PNR des Ballons des Vosges qui prévoit des actions sur les cours d'eau et les étangs de têtes de bassin,
- Du Contrat de rivière de la Lanterne, outil contractuel essentiellement proposé aux collectivités locales et aux associations pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion des cours d'eau,
- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds blancs qui réglemente les activités aux abords des cours d'eau sensibles,
- La procédure de classement des cours d'eau au titre de l'art. L. 214-17-1 du Code de l'Environnement qui imposera une mise aux normes des ouvrages hydrauliques.

Le SAGE n'aura pas vocation à se substituer à ces démarches, mais à identifier quelles sont les difficultés rencontrées pour atteindre leurs objectifs et éventuellement envisager des solutions complémentaires.

La complémentarité avec le Contrat de rivière de la Lanterne

Signé en 2008 sur le bassin de la Lanterne, le contrat de rivière répond aux enjeux de la reconquête de la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'aux enjeux de restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques associés. Le SAGE et le Contrat de rivière seront complémentaires dans :

- **La poursuite des actions engagées :** Le SAGE s'appuiera sur les résultats de l'étude « volume maximum prélevable » et « ressource stratégique » lancée dans le cadre du Contrat de rivière pour définir un volume de prélèvement garantissant l'intégrité des rivières et des milieux humides liés à la nappe et pour délimiter les zones propices à la production d'eau potable ;
- **La continuité des calendriers :** Le contrat de rivière s'achèvera à la fin de l'année 2014 et prendra vraisemblablement la forme d'une autre procédure contractuelle focalisée sur la restauration écologique des cours d'eau. Le SAGE, quant à lui, selon le calendrier prévisionnel, entrerait en application à l'horizon 2015.



Les pistes de réflexion

Proposer un périmètre pertinent

Prise en compte des objectifs du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) a identifié la nappe comme une ressource en déséquilibre devant faire l'objet d'un SAGE.

Il a défini des orientations déclinées au sein d'un Programme de Mesures pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire hydrographique. Ces mesures concernent principalement :

- La maîtrise des pollutions agricoles et des épandages,
- Le traitement des substances dangereuses d'origine industrielle,
- La dégradation morphologique et la gestion des gravières,
- Les perturbations du fonctionnement hydraulique occasionnées par les nombreux ouvrages,
- La gestion des déséquilibres quantitatifs et le suivi de la nappe,
- La délimitation des ressources stratégiques pour AEP,
- La gestion des étangs.



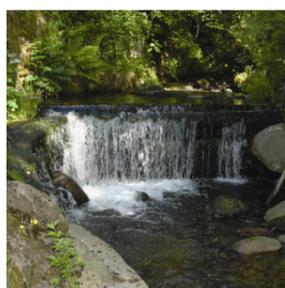
Qualité de l'eau



Gestion des prélèvements



Protection des captages



Eaux de surface en lien avec la nappe

Un SAGE pour mieux gérer la ressource en eau

Par l'intermédiaire de son règlement et de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource, le SAGE sera en mesure de proposer un programme de gestion équilibrée de la ressource en eau en :

- Fixant un volume de prélèvement global acceptable et en prévoyant les situations de crise,
- Définissant les volumes maximum prélevables compatibles avec les capacités de la nappe et la qualité des cours d'eau,
- Proposant des actions visant à réduire les pollutions à la source,
- Délimitant les contours des zones particulièrement productives et exploitables pour l'AEP,
- Définissant des actions de sauvegarde ou de restauration à mettre en place sur ces zones pour le présent et le futur.

Les orientations finales seront retenues par la CLE

La Commission Locale de l'Eau devra étudier les thématiques de travail fléchées par le Programme de Mesures du SDAGE. Les études préalables permettront de connaître les activités qui ont un réel impact sur la ressource en eau sur le territoire du SAGE.

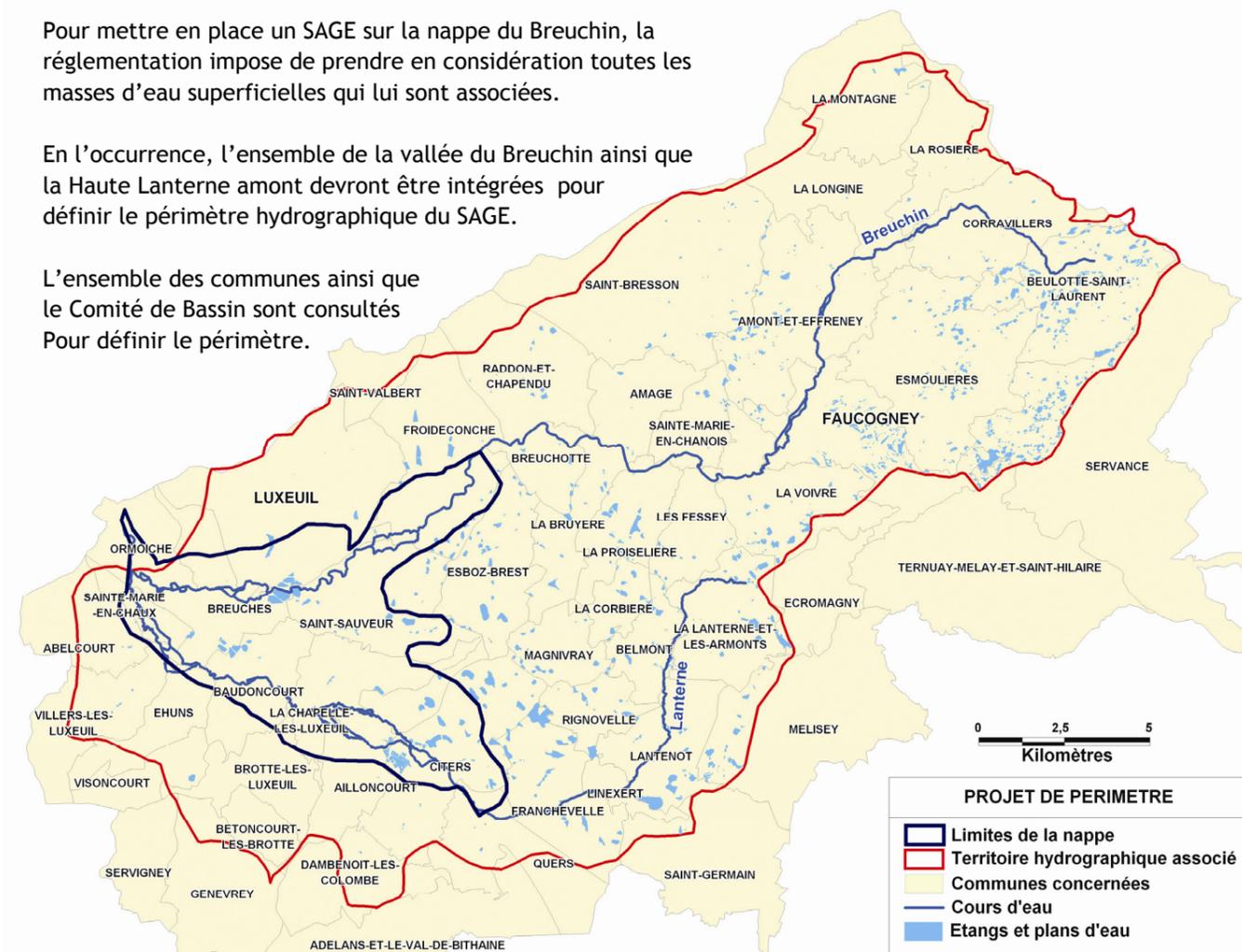
Le choix des orientations retenues par la SAGE devra se faire en cohérence avec les autres procédures en cours sur le territoire et en analysant la plus-value qu'une telle démarche est en mesure d'apporter.

Un mode de définition bien cadré

Pour mettre en place un SAGE sur la nappe du Breuchin, la réglementation impose de prendre en considération toutes les masses d'eau superficielles qui lui sont associées.

En l'occurrence, l'ensemble de la vallée du Breuchin ainsi que la Haute Lanterne amont devront être intégrées pour définir le périmètre hydrographique du SAGE.

L'ensemble des communes ainsi que le Comité de Bassin sont consultés Pour définir le périmètre.



Carte d'identité du projet de périmètre

- 53 communes
- Territoire hydrographique de 380 Km²
- 28 673 habitants présents sur le territoire
- Nappe alluviale de 40 km² produisant 9200m³/j pour alimenter 52 797 habitants
- 446 Km de cours d'eau affluents compris
- Nombreux étangs et zones humides sur le plateau des mille étangs

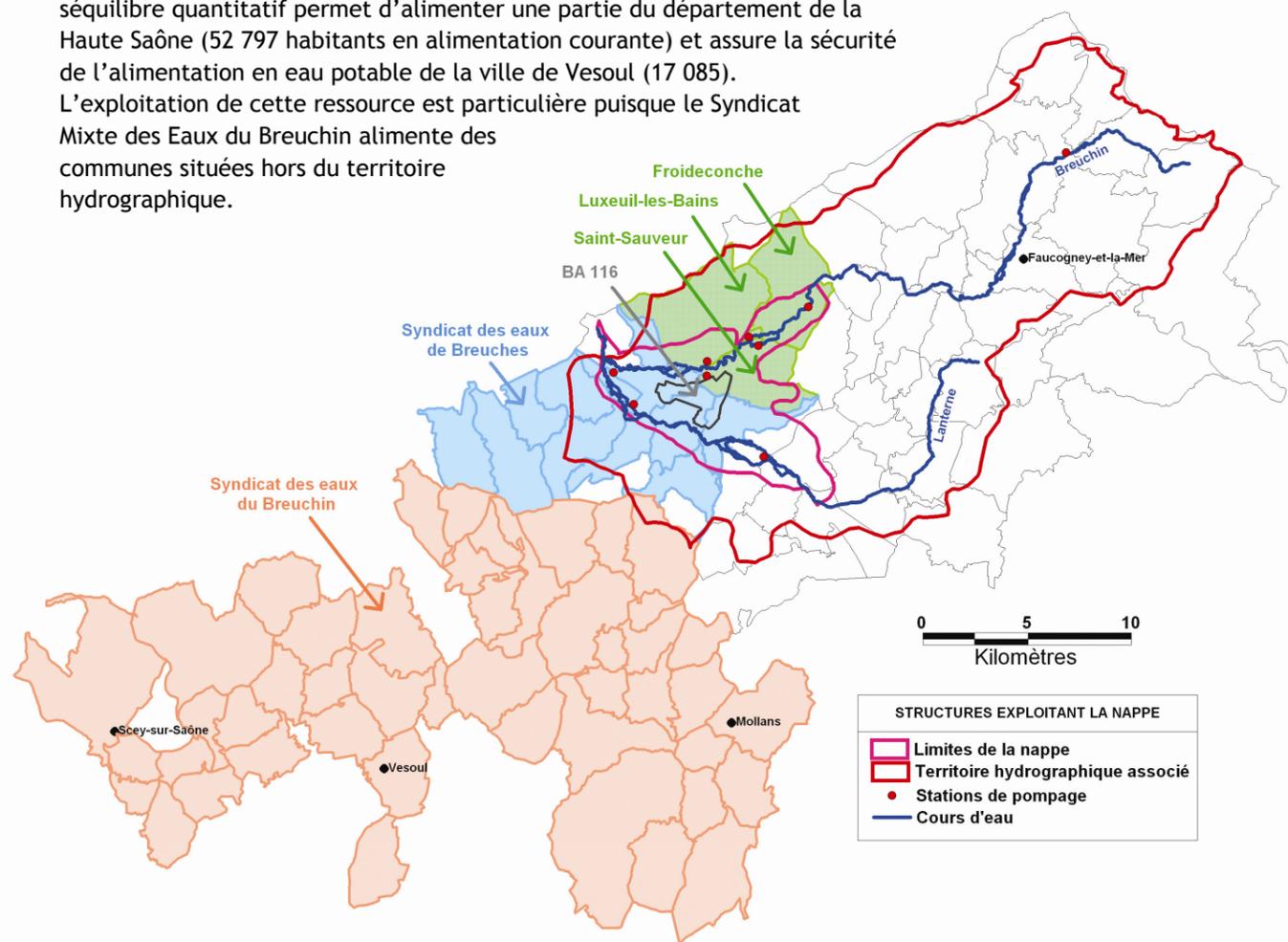
Un territoire contrasté entre l'agglomération de Luxeuil et les vallées à vocation rurales du Breuchin et de la Lanterne



Un territoire hydrographique à fort enjeu

Une ressource en eau majeure

La nappe du Breuchin qualifiée par le SDAGE de ressource patrimoniale en déséquilibre quantitatif permet d'alimenter une partie du département de la Haute Saône (52 797 habitants en alimentation courante) et assure la sécurité de l'alimentation en eau potable de la ville de Vesoul (17 085). L'exploitation de cette ressource est particulière puisque le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin alimente des communes situées hors du territoire hydrographique.



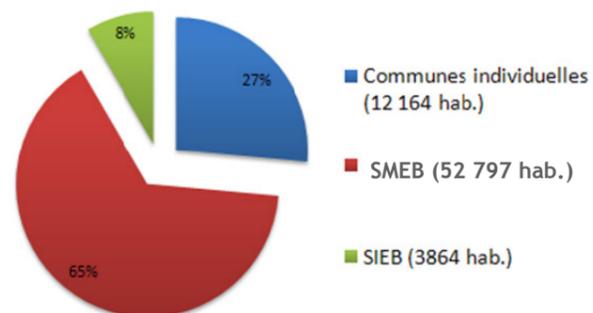
Des problèmes quantitatifs

Le niveau de la nappe connaît d'importantes variations saisonnières et entretient des liens particuliers avec le Breuchin et la Lanterne.

En période de hautes eaux la nappe alimente globalement les deux cours d'eau, mais en période estivale, la nappe draine le Breuchin sur certains secteurs pouvant ainsi aggraver les étiages.

Par ailleurs, le suivi piézométrique de la nappe révèle une tendance à la baisse du niveau de la nappe et une répétition des niveaux exceptionnellement bas (2003, 2005, 2009, 2011).

Les principaux préleveurs

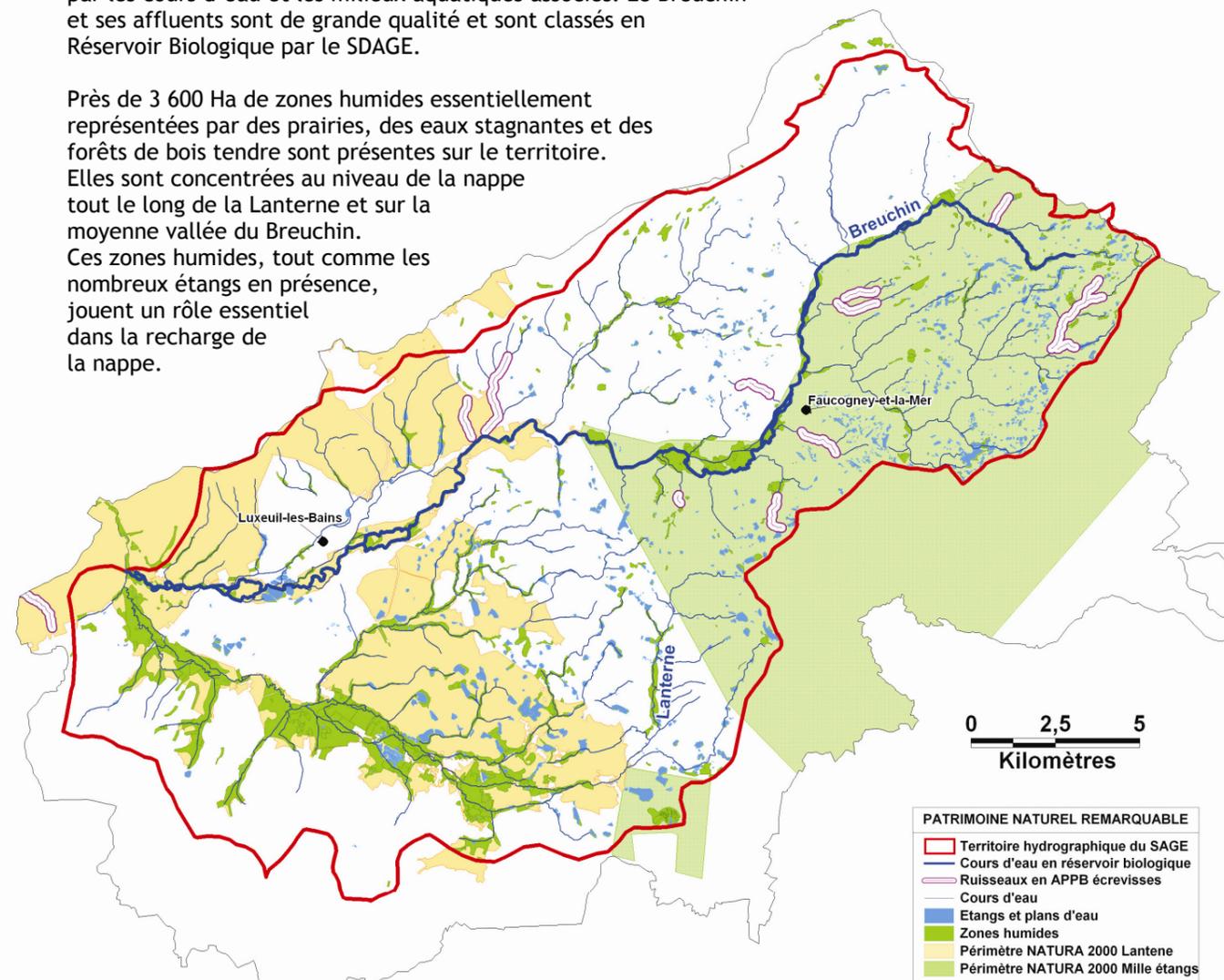


Des milieux naturels remarquables

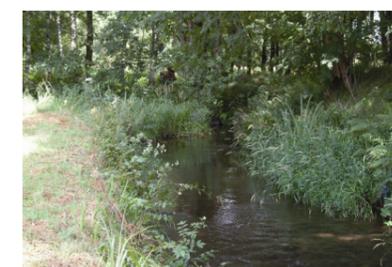
Le territoire hydrographique et le périmètre de la nappe abritent un patrimoine naturel remarquable, comme en témoigne les mesures de classement et de protection en vigueur comme les sites Natura 2000.

Ce patrimoine naturel remarquable est en grande partie représenté par les cours d'eau et les milieux aquatiques associés. Le Breuchin et ses affluents sont de grande qualité et sont classés en Réservoir Biologique par le SDAGE.

Près de 3 600 Ha de zones humides essentiellement représentées par des prairies, des eaux stagnantes et des forêts de bois tendre sont présentes sur le territoire. Elles sont concentrées au niveau de la nappe tout le long de la Lanterne et sur la moyenne vallée du Breuchin. Ces zones humides, tout comme les nombreux étangs en présence, jouent un rôle essentiel dans la recharge de la nappe.



Le Breuchin en amont de Froideconche



Bras de la Lanterne à Ailloncourt

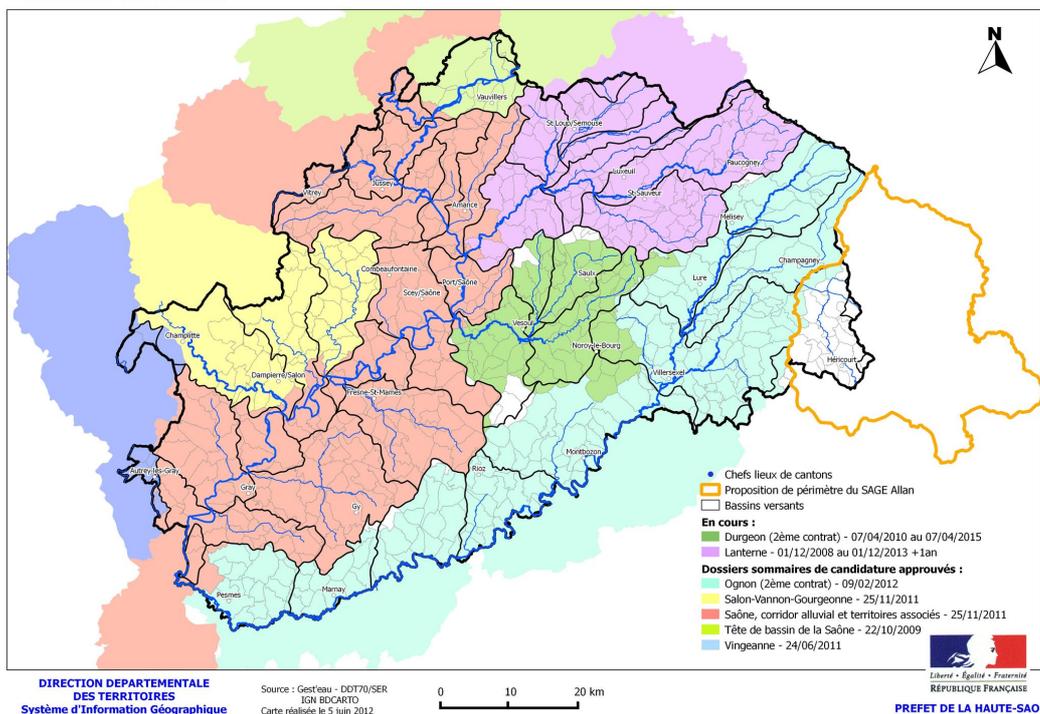


Zone humide près de Citers

Document 7

CONTRATS DE RIVIERE EN COURS EN HAUTE-SAONE			
<i>contrat de rivière</i>	<i>Bassins et sous-bassins versants concernés</i>	<i>départements concernés</i>	<i>préfet coordonnateur (pilote)</i>
DURGEON (second contrat)	DURGEON	HAUTE SAONE (60 communes)	
LANTERNE	LANTERNE	HAUTE SAONE (99 communes) / VOSGES (11)	
OGNON (second contrat)	OGNON	DOUBS (115) – HAUTE-SAONE (178) – JURA (15) – COTE D'OR (4) soit 312 communes au total	Haute-Saône
SALON VANNON GOURGEONNE	SALON VANNON GOURGEONNE	HAUTE SAONE (52 communes) - HAUTE-MARNE(35) – COTE D'OR (3)	Haute-Saône
SAONE CORRIDOR ALLUVIAL ET TERRITOIRES ASSOCIES	SAONE DU CONEY À PAGNY AMANCE MORTHE ROMAINE PETITS AFFLUENTS DE LA SAONE (RIVE DROITE) ENTRE CONEY ET AMANCE PETITS AFFLUENTS DE LA SAONE (RIVE DROITE) ENTRE CONEY ET LANTERNE PETITS AFFLUENTS DE LA SAONE (RIVE DROITE) ENTRE AMANCE ET GOURGEONNE PETITS AFFLUENTS DE LA SAONE (RIVE DROITE) ENTRE LANTERNE ET DURGEON PETITS AFFLUENTS DE LA SAONE (RIVE DROITE) ENTRE DURGEON ET OGNON PETITS AFFLUENTS DE LA SAONE ENTRE SALON ET VINGEANNE	Regroupe 20 SBV dont 10 en HAUTE-SAONE	préfet région Bourgogne
		départements concernés : VOSGES (17 communes) – HAUTE-MARNE (43) – HAUTE-SAONE (222)- JURA (29)- COTE D'OR (65) – SAONE et LOIRE (94) – AIN (75) – RHONE (43)	
TETE DE BASSIN DE LA SAONE	SAONE AMONT APANCE CONEY	HAUTE SAONE (16 communes) - HAUTE-MARNE (8)- VOSGES (67)	Préfet des Vosges
VINGEANNE	VINGEANNE	HAUTE SAONE (7 communes) - HAUTE-MARNE (31) – COTE D'OR (26)	Préfet Haute Marne

CONTRATS DE RIVIERE





**BIODIVERSITÉ
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**
STRATÉGIE RÉGIONALE

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ

Document 8

2020-2030

Document 8 - page 1 sur 5





Crédit photo : Mare de Gâtine Beauchet, © M. Joue, CEN Bourgogne

POURQUOI UNE STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ ?

Document 8 - page 2 sur 5



1/4

des espèces animales et végétales sont menacées d'extinction

et



47%

des écosystèmes terrestres sont détériorés

Avec une grande diversité de milieux, de paysages, de climats et d'écosystèmes, la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté est aussi riche que fragile.

Les milieux typiques de la région, comme les tourbières, les forêts, les prairies... se détériorent et les espèces emblématiques, telles que le lynx ou la cigogne noire, sont menacées d'extinction.

Les activités humaines menacent l'ensemble du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté : il est temps d'agir !

LA STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ (SRB) 2020-2030 :

- Définit les enjeux partagés de préservation ;
- Indique les grandes orientations stratégiques ;
- Fixe les objectifs opérationnels à atteindre ;
- Coordonne l'action régionale.

LA BIODIVERSITÉ EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, C'EST :



3 bassins versants (Loire, Rhône et Seine)



80 lacs et **48 000 km** de cours d'eau



37% d'espaces forestiers et

53% de surfaces agricoles



3 massifs montagneux (Jura, Morvan et Vosges)



1 parc national et **3** parcs naturels régionaux



18 réserves naturelles régionales et

11 réserves naturelles nationales



57 régions naturelles



20 000 espèces de faune et flore recensées, dont

1 600 menacées

LES DÉFIS À RELEVER



- Préserver les milieux naturels et leur fonctionnement,
- Sauvegarder la faune et la flore emblématiques et ordinaires,
- Redonner une place centrale à la biodiversité.

LES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Les acteurs de Bourgogne-Franche-Comté ont participé à l'élaboration de cette SRB via :

- **UNE** consultation citoyenne en ligne (2 000 contributions recueillies),
- **TROIS** séminaires thématiques de co-construction (150 personnes rassemblées),
- **DOUZE** entretiens individuels avec les partenaires socio-économiques.

Il en est ressorti **19** objectifs à atteindre d'ici **10** ans

Document 8 - page 3 sur 5

APPROFONDIR LA CONNAISSANCE ET L'EXPERTISE EN COORDONNANT ET STRUCTURANT L'ACTION COLLECTIVE

- Développer la recherche et la connaissance
- Mutualiser, structurer et valoriser les connaissances
- Développer et structurer les réseaux d'acteurs

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA BIODIVERSITÉ

- Protéger et gérer le patrimoine naturel
- Préserver et restaurer les continuités écologiques
- Agir pour la biodiversité des sols

CRÉER DES SYNERGIES POUR AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE L'ACTION

- Garantir la cohérence des politiques publiques
- Organiser et animer une gouvernance partagée
- Suivre et évaluer les politiques, les stratégies et les actions en lien avec la biodiversité

ENTRAÎNER L'ADHÉSION ET LA PARTICIPATION DE TOUS

- Faire émerger une culture de la nature
- Former et informer les professionnels
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour agir

METTRE LA BIODIVERSITÉ AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Lutter contre l'artificialisation des sols
- Développer la nature en ville
- Promouvoir les Solutions Fondées sur la Nature

FAIRE DE LA BIODIVERSITÉ UN ENJEU DE DÉVELOPPEMENT

- Promouvoir la biodiversité comme un atout touristique
- Développer et valoriser la prise en compte de la biodiversité dans les stratégies d'entreprises en favorisant les innovations
- Faire de la biodiversité un atout pour la production agricole et sylvicole
- Valoriser la biodiversité au travers des produits de consommation et des circuits de distribution

Concours professionnel CTE 2022 - FFMA - page 48 sur 50



Crédits photos : Pic épeiche, © O. Ballerín, Parc National de Forêts // Grande tortue, © R. Desbrosses, CEN Bourgogne

L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Document 8 - page 4 sur 5



RÔLE

L'Agence Régionale de la Biodiversité assure la coordination entre les citoyens et les collectivités, les associations, les acteurs de la recherche, de l'économie et de l'éducation pour préserver collectivement la biodiversité.

MISSIONS

- Participer à la mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité,
- Créer des partenariats avec les acteurs économiques, associatifs et institutionnels,
- Agir sur le terrain et renforcer la mobilisation citoyenne.



Concours professionnel CTE 2022 - FFMA - page 49 sur 50

COMMENT S'IMPLIQUER

Citoyen, association, collectivité ou entreprise :
la protection de la biodiversité est l'affaire de tous !

Devenez Ambassadeur de la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté en deux étapes :



1. SIGNEZ LA CHARTE D'ADHÉSION sur le site de l'ARB et partagez vos actions en faveur de la biodiversité ;



2. PARTICIPEZ AUX ACTIONS ET AUX ÉVÉNEMENTS organisés par l'ARB (formations, conférences, visites, webinaires, projections...).

En rejoignant le programme national "Engagé pour la nature", les collectivités, entreprises et associations peuvent faire reconnaître leur plan d'action en faveur de la biodiversité.

PLUS D'INFOS

www.arb-bfc.fr | contact@arb-bfc.fr
<https://engagespurlanature.biodiversitetousvivants.fr>



Rejoignez le mouvement et devenez AMBASSEUR DE LA BIODIVERSITÉ EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ !

#AGISSONSPOURLABIODIVERSITÉ



Pour en savoir plus sur la SRB :

www.bourgognefranche-comte.fr/la-strategie-regionale-pour-la-biodiversite

